

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an.	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Étranger	Un an.	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 1 franc 50
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 23 septembre 1929/19 rebia II 1348 portant modifications au dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 formant code des obligations et des contrats	2546
Dahir du 30 août 1929/24 rebia I 1348 instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921/21 joumada II 1334.	2547
Dahir du 3 septembre 1929/28 rebia I 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur Sud de la nouvelle municipalité, à Rabat	2547
Dahir du 7 septembre 1929/3 rebia II 1348 modifiant le dahir du 6 mars 1920/14 joumada II 1338 réglementant les débarquements et embarquements de passagers dans le port de Casablanca	2548
Dahir du 20 septembre 1929/16 rebia II 1348 complétant le dahir du 12 octobre 1927/15 rebia II 1346 portant modification du dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339 établissant l'impôt des patentes.	2548
Dahir du 20 septembre 1929/16 rebia II 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement relatifs à la modification d'une partie de l'avenue Moulay Youssef et de l'embranchement de la route n° 10, à Mogador	2549
Dahir du 23 septembre 1929/19 rebia II 1348 autorisant la vente aux héritiers de M. Pierre Martinet, d'une parcelle domaniale, sise à Casablanca.	2549
Dahir du 23 septembre 1929/19 rebia II 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial situé rue du Fondouk chorfa, à Rabat	2549
Dahir du 23 septembre 1929/19 rebia II 1348 autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle domaniale, sise à Mogador	2550
Dahir du 23 septembre 1929/19 rebia II 1348 autorisant la vente à des particuliers, d'un terrain domanial, situé près du poste de Camp-Berteaux (Taza)	2550
Arrêté viziriel du 14 août 1929/8 rebia I 1348 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918/27 kaada 1336 sur des conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois et produits résineux.	2550
Arrêté viziriel du 4 septembre 1929/28 rebia I 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrains entre la municipalité de Casablanca et un particulier, et incorporant les parcelles acquises par la ville au domaine public municipal.	2551

Pages

Arrêté viziriel du 7 septembre 1929/3 rebia II 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.	2552
Arrêté viziriel du 9 septembre 1929/5 rebia II 1348 autorisant la municipalité de Settat à vendre à un particulier, une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise rue du Jardin-Public.	2552
Arrêté viziriel du 13 septembre 1929/9 rebia II 1348 autorisant la municipalité de Marrakech à vendre trois parcelles de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sises dans le lotissement du quartier Industriel.	2553
Arrêté viziriel du 16 septembre 1929/11 rebia II 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un centre d'estivage à Ifrane, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.	2553
Arrêté viziriel du 24 septembre 1929/20 rebia II 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924/20 safar 1343 portant réglementation des débits de boissons.	2554
Arrêté viziriel du 30 septembre 1929/25 rebia II 1348 relatif au recrutement des instituteurs et institutrices des lycées et collèges du Maroc et de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.	2554
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1929/26 rebia II 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1927/8 safar 1346 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Mideft.	2555
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1929/26 rebia II 1348 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.	2555
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1929/26 rebia II 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé à Souk el Arba du Barb.	2556
Dahir du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des directeurs de 2 ^e et de 3 ^e classe.	2557
Arrêté viziriel du 3 octobre 1929/28 rebia II 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1927, les traitements des inspecteurs d'architecture de la direction générale des travaux publics.	2557
Arrêté viziriel du 3 octobre 1929/28 rebia II 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1927, les traitements des dessinateurs et calculateurs du service topographique chérifien.	2557
Arrêté viziriel du 9 octobre 1929/5 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1927, les traitements des ingénieurs d'arrondissement de la direction générale des travaux publics.	2558
Arrêté viziriel du 9 octobre 1929/5 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1927, les traitements des officiers de la santé maritime.	2558

Arrêté viziriel du 9 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	2558
Arrêté viziriel du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics	2559
Arrêté viziriel du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens	2561
Arrêté viziriel du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière	2561
Arrêté viziriel du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel technique du service topographique	2563
Arrêté viziriel du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des inspecteurs de la comptabilité de la direction générale des finances	2563
Arrêté viziriel du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des contrôleurs de comptabilité	2563
Arrêté viziriel du 10 octobre 1929/6 joumada I 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des conducteurs des améliorations agricoles	2564
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chrétien des journaux « La Protesta » et « Panvor »	2564
Instruction générale pour l'application du dahir du 1 ^{er} février 1928/9 chaabane 1346 sur le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance	2565
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Khénisset en recette des postes, des télégraphes et des téléphones	2577
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Fquih ben Salah	2577
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Had Kourt	2577
Création d'emploi	2577
Autorisation d'association	2577
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	2577
Erratum au « Bulletin officiel » n° 875, du 30 juillet 1929, page 1962	2579
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 27 septembre 1929, page 10920. — Décret du 15 septembre 1929, modifiant, en ce qui concerne le Maroc, le décret du 16 octobre 1928, fixant : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale ; 3° la composition du corps de la justice militaire	2580
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 15 septembre 1929, page 10534. — Décret du 10 septembre 1929 réglementant la mise à la retraite des fonctionnaires métropolitains en service détaché pour servir au Maroc ou en Tunisie	2580
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 29 septembre 1929, page 11642. — Décret du 27 septembre 1929 désignant des présidents titulaires et des présidents suppléants de tribunaux militaires du Maroc	2580

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc	2581
Avis de concours pour huit emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière	2581
Avis de concours pour onze emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière	2581
Avis de concours à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils au Maroc	2582
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1929	2582
Liste de permis de recherches de mines accordés pendant le mois de septembre 1929	2583
Liste de permis de recherches rayés à la suite de renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité	2584
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib des bureaux de Boujad et d'Irrem, pour l'année 1929	2584

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1929 (19 rebia II 1348)
portant modifications au dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 85 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 85. — On est responsable, non seulement du « dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore « de celui qui est causé par le fait des personnes dont on « doit répondre.

« Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs « habitant avec eux ;

« Les maîtres et les commettants, du dommage causé « par leurs domestiques et préposés dans les fonctions aux- « quelles ils les ont employés ;

« Les instituteurs et les artisans, du dommage causé « par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont « sous leur surveillance ;

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les « père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils « n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

« Toutefois, la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public ;

« Le père, la mère et les autres parents ou conjoints, « répondent des dommages causés par les insensés et autres « infirmes d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'ils « ne prouvent :

« 1° Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ;

« 2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la « maladie de l'insensé ;

« 3° Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui « qui en a été la victime.

« La même règle s'applique à ceux qui se chargent, « par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces « personnes. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1348,
(23 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1929 (24 rebia I 1348)
instituant des allocations compensatrices à la construction
des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir
du 2 mars 1921 (21 joumada II 1334).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 2 mars 1921 (21 joumada II 1334) qui
 définit la situation des navires de commerce au regard de
 l'administration des douanes et, notamment, son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les constructeurs de bâtiments
 de mer à voile, à moteur ou à vapeur, tels qu'ils sont définis
 par l'article 2 du dahir susvisé du 2 mars 1921 (21 joumada II 1334),
 ont droit à une allocation compensatrice des droits à l'entrée,
 calculée sur les bases indiquées à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Ladite allocation est réservée aux navires
 construits au Maroc. Elle est concédée :

1° S'il s'agit de navires neufs :

a) Au titre de la coque et de ses accessoires, d'après la
 valeur des matières premières employées en vue de sa
 construction et de son aménagement ;

b) Au titre du matériel d'armement ou de rechange
 reconnu nécessaire pour les besoins de la navigation,
 d'après la valeur attribuée à ce matériel ;

c) Au titre des machines motrices et appareils auxiliaires
 mis à bord, d'après la valeur qui leur sera attribuée ;

2° S'il s'agit de navires ayant déjà navigué, au titre
 des transformations ou des réparations importantes subies
 par ces navires, et d'après les mêmes principes que pour
 les navires neufs.

ART. 3. — L'allocation compensatrice n'est due que
 pour les matériaux et machines pris à la consommation.

ART. 4. — Sont exclus de l'allocation les bateaux de
 rivière et, généralement, tous les bâtiments qui ne tien-
 nent pas la mer comme bateaux de transport, tels, notam-
 ment, les bateaux-grues, les docks flottants, les bateaux
 dragueurs uniquement susceptibles de servir au dragage,
 les allèges et canots employés dans les ports. Mais elle est
 due pour les remorqueurs, les bateaux sauveteurs, les
 dragues marines munies d'appareils moteurs et aménagées
 pour transporter en mer les matières draguées, ou suscep-
 tibles de remorquer les chalands dévaseurs, les yachts navi-
 guant en mer et les bateaux servant à la pêche maritime.

ART. 5. — Une commission est chargée de la constata-
 tion du droit à l'allocation et de la détermination de la
 valeur sur laquelle elle doit porter.

Ses décisions sont définitives.

ART. 6. — Cette commission, présidée par le directeur
 général des finances, ou son délégué, comprend :

Le chef du service de la marine marchande ;

Le chef du service du commerce ;

Un ingénieur des travaux publics ;

Un inspecteur des douanes.

Elle peut, le cas échéant, s'adjoindre un officier du
 génie maritime ou, à défaut, un mécanicien ou tel autre
 expert de son choix.

ART. 7. — L'allocation compensatrice est liquidée et
 ordonnancée par la direction générale des finances (service
 des douanes et régies). Elle est imputée sur les crédits prévus
 au budget à l'article : « Remboursements à différents titres,
 indemnités dues par l'Etat. Ristournes et allocations com-
 pensatrices pour fournitures aux services du corps d'occu-
 pation » dont la rédaction sera complétée par les termes :
 « et aux chantiers de construction maritime ».

ART. 8. — L'attribution de l'allocation compensatrice
 est subordonnée à la présentation d'une demande sur tim-
 bre du constructeur, accompagnée de l'acte de nationalité
 si le bâtiment doit avoir son port d'attache au Maroc, ou
 de l'acte de vente dans le cas où il serait cédé, aussitôt
 après construction, à un armateur étranger.

Cette demande est appuyée du devis de construction
 du bâtiment ainsi que d'une déclaration indiquant la na-
 ture, la quantité, la valeur des matériaux, appareils, objets
 employés, justifiées par des marchés ou factures d'achat
 des dites fournitures.

ART. 9. — Toute déclaration ou toute autre manœuvre
 tendant à obtenir indûment le paiement d'une allocation
 compensatrice, est punie d'une amende égale au quintuple
 de la somme réclamée à tort.

Sont considérées comme complices et solidairement res-
 ponsables, toutes personnes qui favorisent, d'une manière
 quelconque, l'attribution irrégulière d'une allocation.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1348,
 (30 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1929 (28 rebia I 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
apportées au plan et règlement d'aménagement du sec-
teur Sud de la nouvelle municipalité, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1333) rela-
 tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
 des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui
 l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
 ment d'aménagement du secteur Sud de la nouvelle muni-
 cipalité à Rabat, modifié par les dahirs des 25 juillet 1921
 (18 kaada 1339), 30 janvier 1923 (12 joumada II 1341),
 16 août 1926 (6 safar 1345) et 24 octobre 1927 (27 rebia II
 1346) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat, du 25 mai au 25 juin 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur Sud de la nouvelle municipalité, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1348,
(3 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 SEPTEMBRE 1929 (3 rebia II 1348)
modifiant le dahir du 6 mars 1920 (14 jourmada II 1338) réglementant les débarquements et embarquements de passagers dans le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 12 et du deuxième alinéa de l'article 13 du dahir du 6 mars 1920 (14 jourmada II 1338) sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous :

A. — Débarquements.

« Article premier. — Les capitaines de navires sont « tenus de remettre au service de la sûreté régionale, dès « l'arrivée du navire dans le port de Casablanca, une liste « nominative des passagers qu'ils ont à bord, avec indication de leur nationalité, de leur âge et de leur profession. « Tous les passagers, sans distinction d'âge et de nationalité, doivent être inscrits sur cette liste, signée et certifiée « par le commandant du bord ou son second. »

« Article 2. — Les capitaines de navires consignent à « bord, et signalent au service de la sûreté régionale les « individus suspects, ainsi que ceux qui se sont embarqués clandestinement. Si le navire n'accoste pas à quai, « ils s'assurent que les passagers n'utilisent pour débarquer que les seules embarcations régulièrement autorisées à faire le service des voyageurs, et signalent immédiatement au service de la sûreté régionale ceux qui sont « restés à bord. »

« Article 3. — Lorsque le navire n'accoste pas à quai, « les embarcations utilisées par les passagers pour débarquer ne peuvent atterrir qu'à l'un des postes d'accostage « désignés à cet effet par l'ingénieur en chef du port. »

« Article 4. — Tous les passagers, sans distinction de « nationalité, doivent, en débarquant, se présenter immédiatement au « Bureau du commissariat spécial de police « du port » et décliner leur nom, prénoms, profession, les « lieu et date de naissance, la localité d'où ils viennent, « celle où ils se rendent et le motif de leur voyage. Ils doivent, en outre, indiquer quelles sont leurs ressources et « présenter des pièces régulières d'identité : passeport, « cédule, livret militaire, certificat authentique de nationalité, etc. »

« B. — Embarquements.

« Article 6. — Lorsque le navire n'est pas accosté à « quai, tous les passagers doivent s'embarquer exclusivement aux cales désignées à cet effet par l'ingénieur en « chef du port. »

« Article 7. — Tous les passagers doivent, avant leur « embarquement, faire viser leur billet de passage au « bureau du commissariat spécial du port. »

« Prescriptions générales.

« Article 9. — Le débarquement et l'embarquement « des passagers, pour les navires accostés à quai, ne peuvent s'effectuer qu'aux emplacements désignés par l'ingénieur en chef du port. »

« Article 12. — Les personnes visées à l'article précédent, y compris celles appartenant aux équipages des « navires, doivent obligatoirement embarquer et débarquer, si le navire n'est pas accosté à quai, à l'un des « emplacements désignés à cet effet par l'ingénieur en « chef du port. »

« Article 13. — Premier alinéa. — Sans modification.

« L'autorisation de transporter des passagers peut, en « outre, être retirée sur la proposition du capitaine du « port, par le chef du quartier maritime, pendant un certain temps, aux patrons d'embarcations contrevenants. »
(Le reste sans modification).

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1348,
(7 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1929 (16 rebia II 1348)
complétant le dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) portant modification du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) établissant l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920

(25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque les assujettis refuseront de payer les droits, « tels qu'ils sont prévus aux alinéas précédents, ils seront « passibles, à moins qu'ils ne donnent une caution égale « au montant des dits droits, de saisie ou séquestre des « animaux, marchandises ou denrées par eux mis en vente, « ainsi que des instruments servant à l'exercice de leur « profession. La saisie ou le séquestre sera effectué, aux « frais des contribuables, par les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique ou les agents du « service des perceptions.

« Lorsque les objets saisis seront sujets à déperissement, la vente pourra en être faite immédiatement, sans « formalité judiciaire, à la requête de l'administration. »

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1348,
(20 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1929 (16 rebia II 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement relatifs à la modification d'une partie de l'avenue Moulay-Youssef et de l'embranchement de la route n° 10, à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Mogador du 10 juillet au 10 août 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement relatifs à la modification de l'avenue Moulay-Youssef, dans sa partie comprise entre le cimetière musulman et le jardin public, et de l'embranchement de la route n° 10, entre Bab Marrakech et l'avenue Moulay-Youssef, à Mogador, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1348,
(20 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1929 (19 rebia II 1348)
autorisant la vente aux héritiers de M. Pierre Martinet, d'une parcelle domaniale, sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable, aux héritiers de M. Pierre Martinet, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de trente-cinq mètres carrés (35 mq.), située à Casablanca, à l'intersection des boulevards Moulay-Youssef et de Bordeaux, et faisant partie de l'immeuble domanial dit « Feddan Sebaa et Dayat el Malha », titre foncier n° 6075 C., telle au surplus qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de 35 francs le mètre carré, payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1348,
(23 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1929 (19 rebia II 1348)
autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial situé rue du Fondouk chorf, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Thoraux Marie-Louise, demeurant à Rabat, de l'immeuble domanial situé rue du Fondouk chorf, n° 16, moyennant

le prix de six mille francs (6.000 fr.), payable en deux termes, le premier à la signature du contrat, le second au 1^{er} octobre 1930.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1348,
(23 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1929 (19 rebia II 1348)
autorisant la vente à un particulier, d'une parcelle domaniale, sise à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, moyennant le prix global de deux cents francs (200 fr.), la vente de gré à gré à M. Rippol Victor, de la parcelle domaniale dite « Bahirat Dehoura », d'une superficie de soixante-quinze ares (75 a.), inscrite sous le n° 350 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la circonscription de Mogador.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1348,
(23 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1929 (19 rebia II 1348)
autorisant la vente à des particuliers, d'un terrain domaniale situé près du poste de Camp-Berteaux (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben Mohamed Bouzerda et Amar ben Mohamed Montero, moyennant le prix de un franc le mètre carré, d'un terrain à bâtir d'une superficie de quarante mètres carrés environ (40 mq.), situé près du poste de Camp Berteaux, et faisant

partie du terrain domaniale dit « Archet Melga el Ouidane », inscrit sous le n° 225 du sommier de consistance d'Oujda.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1348,
(23 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AOUT 1929

(8 rebia I 1348)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) sur les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois et produits résineux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois et produits résineux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les premier et troisième alinéas de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Tout particulier qui voudra exploiter, démascler ou « faire exploiter ou démascler par des tiers, en tout ou « en partie, quelles que soient l'essence et la nature des « produits à en tirer, les bois qui lui appartiennent, sera « tenu d'en faire, trois mois au moins avant l'exploitation « ou le démasclage, la déclaration à l'autorité de contrôle « de la situation des bois.

(2^e alinéa sans changement).

« Si l'occupation du déclarant n'est l'objet, à la con- « naissance de l'autorité de contrôle, d'aucune revendica- « tion ou protestation, cette autorité transmettra la déclara- « tion, sous réserve de tous droits des tiers, au chef de la « circonscription forestière. »

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel précité du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Tout particulier qui transportera en « quelque lieu que ce soit ou mettra en vente sur un mar- « ché public, du liège mâle ou de reproduction, des pro- « duits tannants (bois ou écorces brutes ou moulues), bois « indigènes, glands, charbon de bois, cendres de bois, pro- « duits résineux des forêts, devra être muni d'un permis « de colportage établi à son nom et indiquant son domicile, « le poids ou la quantité des produits et leur classification, « s'il s'agit de liège, leur origine ainsi que leur destination.

« Pour le liège et les produits tannants (bois et écor- « ces), la justification de l'origine par la production du « permis de colportage s'étendra même à la vente en dehors « de marchés publics.

« En vue de la vérification des quantités de liège à colporter, ce produit devra, préalablement à la constatation, être mis en piles sur les lieux mêmes de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

« Ce permis sera délivré par l'agent forestier local sur le vu de l'avis de non-opposition à l'exploitation prévu à l'article 4. La quantité des produits qui seront ainsi rendus mobiles sera inscrite, par ce fonctionnaire, sur l'avis de non-opposition.

« Ces permis de colportage seront valables pour une durée fixe, mentionnée sur chacun d'eux. Ils pourront être prorogés, s'il y a lieu, par l'autorité qui les aura délivrés.

« Dans le cas où des lièges transportés recevraient des transformations en cours de route, les permis correspondants seront annulés par l'officier forestier et remplacés par de nouveaux permis indiquant la nouvelle catégorie dans laquelle entrent ces lièges ainsi que leurs nouveaux poids. »

ART. 3. — L'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les lièges, produits tannants (bois et écorces) »
(Le reste sans changement).

ART. 4. — L'article 13 de l'arrêté viziriel précité du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Tout acheteur de liège ou produits tannants (bois ou écorces) devra, sous sa responsabilité, exiger la production des permis de colportage correspondants.

« Il devra être constamment muni des permis de colportage établissant l'origine des produits de cette nature dont il fait commerce et renfermés dans ses magasins, lieux d'achat ou de dépôt dont l'emplacement devra avoir été préalablement déclaré au service des eaux et forêts.

« Il pourra, en vue de nouveaux transports, se faire délivrer de nouveaux permis de colportage en remettant au service forestier les premiers permis qui seront immédiatement annulés.

« Il ne pourra se refuser à la vérification de ses magasins, lieux d'achat ou de dépôt par les fonctionnaires des eaux et forêts, les autorités de contrôle et tous autres officiers de police judiciaire.

« L'article 61, paragraphes 2 et 3, du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et l'article 16, paragraphe 3, du code d'instruction criminelle, sont applicables dans ce cas. »

ART. 5. — L'article 14 de l'arrêté viziriel précité du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — L'achat des lièges, produits tannants (bois et écorces), dont l'origine n'est pas justifiée, est formellement interdit ; les produits ainsi achetés seront saisis en quelque lieu qu'ils se trouvent et placés sous séquestre, dans les conditions prévues à l'article 11, ainsi que les enveloppes qui les contiennent et, s'il y a lieu, les instruments de pesage ayant servi à cet achat, le tout sans préjudice des autres peines encourues. »

ART. 6. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Toute exportation de liège, produits tannants (bois et écorces), bois indigènes, glands, charbon de bois, cendres de bois, produits résineux des forêts, devra être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le service des eaux et forêts du port d'embarquement, sur le vu du permis de colportage ayant précédemment suivi ces produits et portant indication de leur origine. »

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1348,
(14 août 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
L'ABAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1929

(29 rebia I 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrains entre la municipalité de Casablanca et un particulier, et incorporant les parcelles acquises par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Sidi Belyout, à Casablanca ;

Vu les dahirs du 15 juin 1927 (15 hija 1345) et du 7 juillet 1928 (19 moharrem 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers de Sidi Belyout et de l'Horloge, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 8 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Casablanca, située rue Léon-l'Africain, ayant une superficie de six cent vingt-huit mètres carrés (628 mq.), teinte en jaune et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, E, F, sur le plan annexé au présent arrêté, contre deux parcelles de terrain appartenant à M. Moses-R. Asayag, teintées en rose sur le plan précité : la première

située rue Léon-l'Africain, d'une superficie de trois mètres carrés (3 mq.), et délimitée suivant le tracé A, H, I ; la seconde située rue de la Marine, d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (197 mq.), et délimitée suivant le tracé D, J, K, L, M.

ART. 2. — M. Moses-R. Asayag devra verser, entre les mains du receveur municipal de Casablanca, une soule de soixante-quinze mille francs (75.000 fr.).

ART. 3. — Les parcelles acquises par la municipalité de Casablanca seront incorporées au domaine public municipal de cette ville.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1348,
(4 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1929

(3 rebia II 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 8 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise en ladite ville, route de Rabat, appartenant à M. Lendrat.

Cette parcelle, teintée en rose et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie approximative de quinze mille mètres carrés (15.000 mq.).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix global de cent quatre-vingt mille francs (180.000 fr.), soit à raison de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1348,
(7 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 SEPTEMBRE 1929

(5 rebia II 1348)

autorisant la municipalité de Settat à vendre à un particulier, une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise rue du Jardin-Public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Settat, en date du 17 juillet 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par la municipalité de Settat, à Hibi el Hachemin ben Mohamed, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sise rue du Jardin-Public.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain, d'une contenance approximative de cent quatre-vingt-cinq mètres carrés quinze décimètres carrés (185 mq. 15), est bordée d'un liséré rouge et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, sur les plans annexés au présent arrêté.

ART. 3. — La vente est consentie au prix global et forfaitaire de deux mille deux cent vingt et un francs quatre-vingts centimes (2.221 fr. 80), soit à raison de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — L'acquéreur s'engage à élever, dans un délai de six mois et dans les conditions qui seront déterminées à l'acte de vente, une construction sur la parcelle acquise.

ART. 5. — Le chef des services municipaux de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1348,
(9 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1929

(9 rebia II 1348)

autorisant la municipalité de Marrakech à vendre trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, sises dans le lotissement du quartier Industriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 4 juin 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la municipalité de Marrakech, de trois parcelles de terrain faisant partie du domaine privé municipal, sises dans le lotissement du quartier Industriel, et teintées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

La première parcelle, d'une contenance approximative de trois mille deux cent quarante-neuf mètres carrés (3.249 mq.), délimitée suivant le tracé A, B, C, D, sur le plan précité, à M. Christophe Collomb, industriel à Marrakech.

La deuxième parcelle, d'une contenance approximative de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), délimitée suivant le tracé E, F, G, H, à la Compagnie marocaine des carburants.

La troisième parcelle, d'une contenance approximative de mille mètres carrés (1.000 mq.), délimitée suivant le tracé I, J, K, L, à la Vacuum Oil Company ».

ART. 2. — Ces ventes sont consenties aux conditions suivantes :

1° A M. Christophe Collomb, moyennant le paiement d'une somme globale de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingts francs (64.980 fr.), soit à raison de vingt francs (20 fr.) par mètre carré ;

2° A la Compagnie marocaine des carburants, moyennant le paiement d'une somme globale de trente-huit mille francs (38.000 fr.), soit à raison de dix-neuf francs (19 fr.) par mètre carré ;

3° A la « Vacuum Oil Company », moyennant le paiement d'une somme globale de dix-neuf mille francs (19.000 fr.), soit à raison de dix-neuf francs (19 fr.) par mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1348,
(13 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1929

(11 rebia II 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un centre d'estivage à Ifrane, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et, notamment, son article 2 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, du 4 juin au 12 juin 1929 ;

Vu le dossier de l'enquête supplémentaire ouverte dans le même territoire, du 15 juillet au 23 juillet 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre d'estivage à Ifrane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains nécessaires à l'aménagement de ce centre tels qu'ils sont figurés par un liséré rose sur le plan au 1/2000^e annexé au présent arrêté et indiqués au tableau ci-après.

SITUATION des terrains	NATURE des terrains	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES
Ifrane Beni M'Tir	Inculte, bois et broussailles	100 hectares environ	Propriétaire présumé : le Makhzen. Revendiquants : Les chorfa Ait Sidi Abdesselam et la djemaa des Ait Naaman.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des dits terrains sous les réserves et conditions pré-

vues par le dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1348,
(16 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1929 (20 rebia II 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons, et d'édicter les pénalités nécessaires à la matière ;

Vu le dahir du 20 octobre 1917 (15 hija I 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'usage de la licence est réservé au titulaire qui peut, néanmoins, être autorisé à confier à un tiers la gérance de l'établissement.

« Ces autorisations, qui ne peuvent, sauf cas exceptionnel, être obtenues qu'après un délai de deux ans à partir du jour de la délivrance de la licence, sont accordées dans les mêmes conditions que la licence elle-même ; les autorisations de gérance ne valent que pour trois mois et ne peuvent être renouvelées plus de trois fois. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1924 (20 safar 1343), tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) et 23 septembre 1927 (1^{er} rebia II 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« La fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement de condamnation pour toutes les infractions visées au présent article, sauf pour celles qui sont relatives aux dispositions de l'article 12. Dans ce cas, la fer-

« meture sera facultative à la première infraction ; elle sera ordonnée, à la deuxième, soit provisoirement, soit définitivement, et, à la troisième, définitivement. »

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1348,
(24 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1929 (25 rebia II 1348)

relatif au recrutement des instituteurs et institutrices des lycées et collèges du Maroc et de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, modifié par les arrêtés viziriels des 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338), 16 décembre 1922 (26 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 jourmada I 1339), 4 février 1921 (25 jourmada I 1339), 28 février 1921 (19 jourmada II 1339), 13 juillet 1921 (6 kaada 1339), 10 mars 1922 (10 rejeb 1340), 15 janvier 1923 (27 jourmada I 1341), 22 avril 1924 (17 ramadan 1342) et 10 juillet 1925 (13 hija 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) sur la dénomination des instituteurs des lycées et collèges en fonctions à l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 1920 instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires des lycées et collèges du Maroc ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 53 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été complété par le paragraphe c) de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1925 (13 hija 1348), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enseignement est donné dans les classes primaires des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles par les instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires élémentaires, nommés par arrêté du directeur général. »

ART. 2. — Les instituteurs et institutrices, nommés par arrêté du directeur général en application des dispositions du présent arrêté dans les lycées et collèges du Maroc, reçoivent les mêmes traitements et indemnités, et sont soumis, le cas échéant, aux mêmes règles d'avancement et, d'une manière générale, au même statut que les instituteurs et institutrices des écoles primaires.

ART. 3. — Sont abrogés : l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338), réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école industrielle et commerciale de Casablanca, et l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) relatif à la dénomination des instituteurs du cadre des lycées et collèges en fonctions à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

La nomination des instituteurs à l'école industrielle et commerciale de Casablanca est faite dans les mêmes conditions que celle des instituteurs détachés dans les lycées et collèges.

ART. 4. — Les instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges qui, au jour de la promulgation du présent arrêté, auront été régulièrement nommés à l'emploi qu'ils occupent, soit dans les lycées et collèges du Maroc, soit à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, resteront soumis, à tous points de vue, à leur statut particulier.

ART. 5. — Les instituteurs et institutrices titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires des lycées et collèges du Maroc, institué par l'arrêté du 31 mars 1920, ou du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires, ou du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires ou enfantines des lycées et collèges de jeunes filles, en fonctions au Maroc au moment de la promulgation du présent arrêté, conservent le droit d'être nommés dans le cadre des instituteurs ou des institutrices des lycées et collèges, soit dans un lycée ou un collège, soit à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, et de bénéficier du statut en vigueur pour les instituteurs et institutrices détachés en exercice dans ce cadre.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1348,
(30 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1929 (26 rebia II 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1927 (8 safar 1346) portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1927 (8 safar 1346) portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt ;

Considérant que certaines limites indiquées par des pistes paraissent s'être déplacées ;

Vu la nécessité de définir le périmètre par des repères très précis ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1927 (8 safar 1346) portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le périmètre du centre de Midelt est défini pour l'application de la taxe urbaine, par la polygonale A, B, C, D, E, F, G, H, telle qu'elle est figurée « sur le plan annexé au présent arrêté. »

*Fait à Rabat, le 26 rebia II 1348,
(1^{er} octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1929 (26 rebia II 1348)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexe à la convention de l'Union postale universelle, en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 rendant exécutoire au Maroc l'arrangement précité ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination de l'Algérie, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR					
		MAROC OCCIDENTAL			MAROC ORIENTAL		
		Transport			Transport		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
<i>Algérie.</i>							
a) Voie de terre directe	Jusqu'à 1 kg.		3.40	4.30	2.80	3.40	4.30
	De 1 à 5 kg.		4.90	6.40	3.90	4.90	6.40
	De 5 à 10 kg.		7.50	11.00	6.00	7.50	11.00
b) Voie maritime Casablanca-Oran	Jusqu'à 1 kg.	2.40	3.00	3.90			
1 ^{er} Port de débarquement	De 1 à 5 kg.	3.55	4.55	6.05			
	De 5 à 10 kg.	6.00	7.50	11.00			
2 ^o Intérieur	Jusqu'à 1 kg.	3.80	4.40	5.30			
	De 1 à 5 kg.	5.50	6.50	8.00			
	De 5 à 10 kg.	9.00	10.50	14.00			
c) Voie Marseille	Jusqu'à 1 kg.	3.40	4.00	4.90			
1 ^{er} Port de débarquement	De 1 à 5 kg.	5.15	6.15	7.65			
	De 5 à 10 kg.	9.00	10.50	14.00			
2 ^o Intérieur	Jusqu'à 1 kg.	4.80	5.40	6.30			
	De 1 à 5 kg.	7.10	8.10	9.60			
	De 5 à 10 kg.	12.00	13.50	17.00			

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 15 octobre 1929.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1348,
(1^{er} octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1929

(26 rebia II 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé à Souk el Arba du Rarb.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.), d'un immeuble appartenant à M. Houlmann

François, situé à Souk el Arba du Rarb, composé d'une parcelle de terre d'une superficie de sept cent soixante-quatorze mètres carrés (774 mq.), et de bâtiments, à usage d'habitation, le tout immatriculé au registre foncier sous le titre de « Houlmann », n° 1942 R.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1348,
(1^{er} octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1929 (6 jourmada I 1348)
modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des directeurs de 2^e et de 3^e classe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements des directeurs généraux et directeurs ;

Vu le dahir du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) modifiant les traitements des directeurs ;

Vu le dahir du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des directeurs généraux et des directeurs de 1^{re} classe,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des directeurs de 2^e classe et de 3^e classe sont respectivement portés à 60.000 et 55.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1348,
(10 octobre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1929

(28 rebia II 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements des inspecteurs d'architecture de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics, modifié par les arrêtés viziriels des 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) et 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des inspecteurs d'architecture de la direction générale des travaux publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Principaux hors classe	26.000 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	24.000
Principaux de 2 ^e classe	22.000
Principaux de 3 ^e classe	20.000
1 ^{re} classe	18.000
2 ^e classe	16.000

3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000
Stagiaires	11.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1348,
(3 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1929

(28 rebia II 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements des dessinateurs et calculateurs du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique, modifié par l'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories de personnel technique du service topographique énumérées ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dessinateurs et calculateurs principaux

Hors classe	24.000 fr.
1 ^{re} classe	21.600
2 ^e classe	19.200
3 ^e classe	16.800

Dessinateurs et calculateurs

1 ^{re} classe	14.400 fr.
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	10.000
Stagiaires	9.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1348,
(3 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1929

(5 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements des ingénieurs d'arrondissement de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base des ingénieurs d'arrondissement de la direction générale des travaux publics, prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

Ingénieurs des travaux publics et des mines

Ingénieurs d'arrondissement

Classe unique 34.000 fr.

ART. 2. — L'amélioration de traitement résultant de l'application du présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1348,
(9 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1929

(5 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements des officiers de la santé maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par les arrêtés viziriels des 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347), 5 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) et 25 mars 1929 (13 chaoual 1347) ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de santé seront dénommés désormais « officiers de la santé maritime ».

ART. 2. — Les traitements de base des officiers de la santé maritime sont modifiés ainsi qu'il suit :

Hors classe	16.000 fr.
1 ^{re} classe	14.600
2 ^e classe	13.400
3 ^e classe	12.200
4 ^e classe	11.000
5 ^e classe	9.800

ART. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les officiers de la santé maritime bénéficiaires des dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347), continueront à recevoir le traitement de 17.000 francs.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1348,
(9 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1929

(5 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories de personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

INSPECTION DE L'AGRICULTURE. — LABORATOIRES.

Inspecteurs de l'agriculture

Sous-directeurs de laboratoire

1 ^{re} classe	32.000 fr.
2 ^e classe	29.600
3 ^e classe	27.200
4 ^e classe	24.800

*Inspecteurs adjoints de l'agriculture**Chefs de travaux de laboratoire*

Hors classe	26.000 fr.
(1/10 de l'effectif maximum de la première classe).	
1 ^{re} classe	24.000
2 ^e classe	21.500
3 ^e classe	19.000
4 ^e classe	16.500
5 ^e classe	14.000
Stagiaires	12.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} octobre 1927.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1348,
(9 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1929

(6 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) et 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique de la direction générale des travaux publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES*Ingénieurs d'arrondissement*

Classe unique	40.000 fr.
---------------------	------------

Ingénieurs principaux

1 ^{re} classe	36.000 fr.
2 ^e classe	33.000
3 ^e classe	30.000
4 ^e classe	27.200

Ingénieurs subdivisionnaires

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	27.200
3 ^e classe	24.600
4 ^e classe	22.000

Ingénieurs adjoints

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	17.600
3 ^e classe	15.300
4 ^e classe	13.000

INSPECTEURS PRINCIPAUX, INSPECTEURS ET INSPECTEURS ADJOINTS DU CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER*Inspecteurs principaux*

1 ^{re} classe	Mémoire
2 ^e classe	Mémoire
3 ^e classe	Mémoire

Inspecteurs

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	27.200
3 ^e classe	24.600
4 ^e classe	22.000

Inspecteurs adjoints

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	17.600
3 ^e classe	15.300
4 ^e classe	13.000
Stagiaires	10.500

CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Principaux de 1 ^{re} classe	26.000 fr.
Principaux de 2 ^e classe	23.500
Principaux de 3 ^e classe	21.000
Principaux de 4 ^e classe	18.500
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	10.500

SECRÉTAIRES-COMPTABLES

Principaux de 1 ^{re} classe	26.000 fr.
Principaux de 2 ^e classe	23.500
Principaux de 3 ^e classe	21.000
Principaux de 4 ^e classe	18.500
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	10.500

DESSINATEURS-PROJETEURS

Hors classe	26.000 fr.
1 ^{re} classe	23.500
2 ^e classe	21.000
3 ^e classe	18.500
4 ^e classe	16.500
5 ^e classe	14.500
6 ^e classe	13.000

AGENTS TECHNIQUES

Principaux hors classe	17.500 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	16.100
Principaux de 2 ^e classe	14.700
Principaux de 3 ^e classe	13.300
1 ^{re} classe	11.900
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	9.500
4 ^e classe	8.500

INSPECTEURS DE LA NAVIGATION ET DES PÊCHES MARITIMES
(Pour mémoire)

OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT

Capitaines de port

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	22.750
3 ^e classe	19.500

Lieutenants de port

Classe exceptionnelle	19.500 fr.
1 ^{re} classe	17.500
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	13.500

Sous-lieutenants de port

Classe exceptionnelle	15.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	11.500
3 ^e classe	10.000
4 ^e classe	8.500

INSPECTEURS ET CONTRÔLEURS
DU SERVICE DE LA MARINE MARCHANDE
ET DES PÊCHES MARITIMES*Inspecteurs*

1 ^{re} classe	36.000 fr.
2 ^e classe	31.000
3 ^e classe	26.000

Contrôleurs

Principaux hors classe (2 ^e échelon)	26.000 fr.
Principaux hors classe (1 ^{er} échelon)	23.000
Principaux de 1 ^{re} classe	20.000
Principaux de 2 ^e classe	17.500
1 ^{re} classe	15.500
2 ^e classe	13.500
3 ^e classe	11.500
4 ^e classe	10.500

INSPECTEURS ET CONTRÔLEURS D'ACONAGE

Inspecteurs

1 ^{re} classe	36.000 fr.
2 ^e classe	31.000
3 ^e classe	26.000

Contrôleurs

Principaux hors classe (2 ^e échelon)	26.000 fr.
Principaux hors classe (1 ^{er} échelon)	23.000
Principaux de 1 ^{re} classe	20.000

Principaux de 2 ^e classe	17.500
1 ^{re} classe	15.500
2 ^e classe	13.500
3 ^e classe	11.500
4 ^e classe	10.500

GARDES MARITIMES

Principaux de 1 ^{re} classe	14.000 fr.
Principaux de 2 ^e classe	13.100
1 ^{re} classe	12.200
2 ^e classe	11.300
3 ^e classe	10.600
4 ^e classe	9.900
5 ^e classe	9.200
6 ^e classe	8.000

GARDIENS DE PHARE

Gardiens-chefs de classe exceptionnelle	13.000 fr.
Gardiens-chefs de 1 ^{re} classe	12.000
Gardiens-chefs de 2 ^e classe	11.000
Gardiens de 1 ^{re} classe	10.000
Gardiens de 2 ^e classe	9.500
Gardiens de 3 ^e classe	9.000
Gardiens de 4 ^e classe	8.500
Gardiens de 5 ^e classe	8.000

ARCHITECTES

Hors classe	40.000 fr.
1 ^{re} classe	36.000
2 ^e classe	32.000
3 ^e classe	29.000

INSPECTEURS D'ARCHITECTURE

Principaux hors classe	30.000 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	27.200
Principaux de 2 ^e classe	24.600
Principaux de 3 ^e classe	22.000
1 ^{re} classe	20.000
2 ^e classe	17.600
3 ^e classe	15.300
4 ^e classe	13.000
Stagiaires	11.500

MÉTREURS-VÉRIFICATEURS

Principaux hors classe	23.000 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	21.000
Principaux de 2 ^e classe	19.000
Principaux de 3 ^e classe	17.000
1 ^{re} classe	15.250
2 ^e classe	13.500
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	10.500
Stagiaires	9.500

ART. 2. — Il est maintenu, à titre exceptionnel et transitoire pour l'agent en fonctions, une classe de capitaine principal de port au traitement de base de 30.000 francs.

ART. 3. — Les lieutenants de port sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

Lieuten. de port de 1 ^{re} cl. ..	Lieuten. de port de cl. except.
Lieuten. de port de 2 ^e cl. ..	Lieuten. de port de 1 ^{re} classe.
Lieuten. de port de 3 ^e cl. ..	Lieuten. de port de 2 ^e classe.

ART. 4. — Les maîtres de port, qui porteront désormais l'appellation de sous-lieutenants de port, sont classés comme suit dans cette catégorie :

MAÎTRES DE PORT	SOUS-LIEUTENANTS DE PORT
1 ^{re} classe.....	Classe exceptionnelle.
2 ^e classe.....	1 ^{re} classe.
3 ^e classe.....	2 ^e classe.
4 ^e classe.....	3 ^e classe.
5 ^e classe.....	4 ^e classe.

ART. 5. — Les architectes sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Principaux hors classe (2 ^e échel.)...	Hors classe.
Principaux hors classe (1 ^{er} échel.) ..	1 ^{re} classe.
Principaux	2 ^e classe.
1 ^{re} classe	3 ^e classe.

ART. 6. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1348,
(10 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1929

(6 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des personnels administratifs du secrétariat général du Protectorat, de la direction générale des finances (budget, domaines, douanes, enregistrement, impôts, perceptions), des directions générales des travaux publics et de l'agriculture, des directions des affaires chérifiennes, de la santé et de l'hygiène publiques, et service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements de divers personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (19 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, le reclassement

des commis principaux et commis des services civils du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires des cadres administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des personnels administratifs ci-dessus visés sont modifiés conformément aux dispositions ci-après, pour les catégories énumérées ci-dessous :

Sous-directeurs

1 ^{re} classe	50.000 fr.
2 ^e classe	46.000
3 ^e classe	42.000

Chefs de bureau

Hors classe	42.000 fr.
1 ^{re} classe	40.000
2 ^e classe	38.000
3 ^e classe	36.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat, les directeurs généraux et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1348,
(10 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1929

(6 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 (19 jourmada I 1339) organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 jourmada II 1345) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation du dit service ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel du service de la conservation de la propriété foncière sont modifiés ainsi qu'il suit.

CADRE GÉNÉRAL

Paragraphe 1^{er}. — *Personnel administratif du service central*

Les traitements de base du personnel administratif du service central sont ceux fixés par l'article 1^{er} des arrêtés viziriels des 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) et 10 octobre 1929 (6 joumada I 1348) modifiant les traitements des personnels administratifs chérifiens.

Paragraphe 2. — *Conservateurs et conservateurs adjoints.*

Conservateurs

1 ^{re} classe	45.000 fr.
2 ^e classe	42.500
3 ^e classe	40.000

Conservateurs adjoints

Conservateurs adjoints principaux	41.000
1 ^{re} classe	39.000
2 ^e classe	37.000
3 ^e classe	34.000

Paragraphe 3. — *Personnel administratif des conservations* *Chefs de bureau*

1 ^{re} classe	36.000 fr.
2 ^e classe	33.000

Sous-chefs de bureau

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	27.500
3 ^e classe	25.000

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Principaux de 1 ^{re} classe	24.000 fr.
Principaux de 2 ^e classe	21.500
Principaux de 3 ^e classe	19.000
1 ^{re} classe	16.500
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	11.500
Stagiaires	10.000

Secrétaires

Hors classe	21.500 fr.
1 ^{re} classe	19.000
2 ^e classe	17.500
3 ^e classe	16.000
4 ^e classe	15.000

Commis principaux et commis

Principaux hors classe	17.500 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	16.100
Principaux de 2 ^e classe	14.700
Principaux de 3 ^e classe	13.300
1 ^{re} classe	11.900
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	9.500
Stagiaires	8.500

Dames dactylographes

1 ^{re} classe	14.000 fr.
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.100
4 ^e classe	11.200
5 ^e classe	10.300
6 ^e classe	9.400
7 ^e classe	8.500

Paragraphe 4. — *Interprètes fonciers.*

Interprètes fonciers principaux

Hors classe (2 ^e échelon)	36.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	32.000
1 ^{re} classe	29.000
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	23.000

Interprètes fonciers

1 ^{re} classe	21.500 fr.
2 ^e classe	19.000
3 ^e classe	16.500
4 ^e classe	14.000
5 ^e classe	11.500
Stagiaires	10.500

ART. 2. — A titre transitoire et personnel, les chefs de bureau hors classe qui reçoivent actuellement le traitement de 32.000 francs et les sous-chefs de bureau hors classe qui reçoivent actuellement le traitement de 28.000 francs recevront respectivement les nouveaux traitements de 38.000 et de 32.000 francs.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1348,
(10 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1929

(6 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel technique du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service topographique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) portant modification des traitements des ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes du service topographique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel technique du service topographique sont modifiés comme suit pour les catégories énumérées ci-après :

Ingénieurs topographes principaux

1 ^{re} classe	45.000 fr.
2 ^e classe	42.500
3 ^e classe	40.000

Ingénieurs topographes

Hors classe	41.000 fr.
1 ^{re} classe	39.000
2 ^e classe	37.000
3 ^e classe	34.000

Topographes principaux

Hors classe	36.000 fr.
1 ^{re} classe	32.000
2 ^e classe	28.000

Topographes

1 ^{re} classe	25.000 fr.
2 ^e classe	22.500
3 ^e classe	20.000

Topographes adjoints

1 ^{re} classe	17.500 fr.
2 ^e classe	15.000
3 ^e classe	13.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1348,
(10 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1929

(6 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des inspecteurs de la comptabilité de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité à la direction générale des finances, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux de comptabilité

Hors classe	42.000 fr.
1 ^{re} classe	40.000
2 ^e classe	38.000
3 ^e classe	36.000

Inspecteurs

Hors classe	36.000 fr.
1 ^{re} classe	32.500
2 ^e classe	29.000
3 ^e classe	26.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1348,
(10 octobre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1929

(6 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) portant organisation du cadre des contrôleurs de comptabilité ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements des contrôleurs de comptabilité ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements des contrôleurs de comptabilité ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des contrôleurs de comptabilité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs principaux

Hors classe	28.000 fr.
1 ^{re} classe	25.500
2 ^e classe	23.000
3 ^e classe	20.500

Contrôleurs

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	11.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1348,
(10 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1929
(6 jourmada I 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des conducteurs des améliorations agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories de personnel technique de l'agriculture, du commerce et de la colonisation énumérées ci-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

GÉNIE RURAL

*Conducteurs des améliorations agricoles**Conducteurs principaux*

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	23.500
3 ^e classe	21.000
4 ^e classe	18.500

Conducteurs

1 ^{re} classe	16.500 fr.
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.000
4 ^e classe	10.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1348,
(10 octobre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal « La Protesta ».

Nous, général de division de Gail, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2029 D.A.L./3 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc, en date du 9 septembre 1929 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Protesta* et son supplément bi-mensuel illustré publiés à Buenos-Ayres, en langue espagnole, sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *La Protesta* et son supplément illustré, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 12 septembre 1929.

DE GAIL.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal « Panvor ».

Nous, général de division de Gail, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre D.A.I./3, en date du 9 septembre 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Panvor* (L'Ouvrier), publié à Paris en langue arménienne, et dont le gérant est un nommé Charaudeau, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Panvor* (L'Ouvrier), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 12 septembre 1929.

DE GAIL.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

pour l'application du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance.

L'objet de la présente instruction est de grouper les textes en vigueur régissant le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, et de réglementer l'application de certaines de leurs dispositions relatives à la gestion administrative ou financière de ces sociétés.

CHAPITRE PREMIER

BUT ET ORGANISATION DES SOCIÉTÉS

1. — *But.* — L'article premier du dahir du 1^{er} février 1928 donne une liste énonciative mais non limitative des buts assignés aux sociétés indigènes de prévoyance.

Dans l'esprit du dahir, les sociétés indigènes de prévoyance sont avant tout des organismes de prévoyance sociale.

Elles ont pour but essentiel de permettre aux cultivateurs indigènes, par le moyen du crédit mutuel, de maintenir ou de développer leur patrimoine agricole.

Elles ont, en outre, pour objet de vulgariser dans la masse des agriculteurs indigènes des méthodes améliorées d'agriculture et d'élevage.

Les sociétés indigènes de prévoyance jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

2. — *Organisation.* — Le principe de l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance est le suivant :

Un conseil de section, composé de notables de la tribu, constate et vérifie sur place les besoins du demandeur. Il propose au conseil d'administration de la société, qui se prononce sur l'attribution des prêts demandés, sauf recours en certains cas à la décision du conseil de contrôle et de surveillance.

3. — *Création des sociétés.* — Les sociétés indigènes de prévoyance sont créées par arrêtés viziriels. Ces arrêtés déterminent le territoire de la société, son siège social et sa subdivision en sections locales. Le siège social n'est pas obligatoirement au chef-lieu de la circonscription administrative.

4. — *Démembrement et dissolution.* — Après la suppression d'un caïdat ou son démembrement, les sociétaires font de plein droit partie de la société de la nouvelle circonscription à laquelle ils sont rattachés. Si cette circonscription ne comporte pas de société indigène de prévoyance et si, dans un délai de six mois, il n'en a pas été créé, la liquidation devient obligatoire.

5. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont dissoutes par arrêtés viziriels. La liquidation est poursuivie par le directeur général des finances, conformément à des règles à déterminer en réunion du conseil de contrôle et de surveillance.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

Conseils de section

a) Composition et présidence.

6. — Une section se compose généralement d'une tribu. Le conseil de section comprend les membres de la djemâa de tribu, et est présidé par le caïd de la tribu.

7. — Cependant, dans des tribus très importantes, il peut être nécessaire de créer plusieurs sections. Dans ce cas, la section peut comprendre une ou plusieurs fractions de la tribu, et les notables faisant partie du conseil de section sont obligatoirement les membres de la djemâa de la fraction (si la section ne comprend qu'une fraction) ou bien sont choisis parmi les membres des djemâas des fractions (si la section comprend plusieurs fractions). Dans l'un et l'autre cas, les présidents des djemâas de fractions font toujours partie de droit du conseil de section.

Si la section est composée d'une fraction unique, la présidence du conseil de section est exercée par le président de la djemâa de la fraction ; si la section comprend plusieurs fractions, la présidence du conseil de section revient à l'un des présidents des djemâas de ces fractions désigné par l'autorité de contrôle.

8. — Si la section comprend plusieurs tribus, il y a lieu de constituer une djemâa unique pour l'ensemble de ces tribus. La présidence de la djemâa et celle du conseil de section sont exercées par le caïd désigné par l'autorité de contrôle.

b) Attributions.

9. — Le rôle du conseil de section dans le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance est capital. Chaque section, en effet, peut avoir sa physionomie propre. Une même société peut englober plusieurs tribus de races et de mœurs différentes. Dans ce cas, c'est en tenant compte des besoins particuliers de chaque section qu'il convient de répartir les disponibilités financières figurant au budget de la société et d'établir le programme de vulgarisation agricole.

10. — Les attributions du conseil de section consistent essentiellement à instruire les demandes de prêts et de secours, à les centraliser et à les soumettre au conseil d'administration. Le conseil de section assure en outre la distribution des prêts et des secours.

Enfin, par sa connaissance des besoins des sociétaires, de leurs transactions commerciales, le conseil de section peut jouer un grand rôle dans la lutte contre les usuriers, en signalant leurs manœuvres aux autorités locales de contrôle.

c) Réunions.

11. — Les sessions des conseils de section précèdent celles des conseils d'administration. Les dates des réunions sont fixées par le président du conseil d'administration à qui sont adressées, dans les cinq jours de leur date, les délibérations des conseils de section.

Pour être valables, les réunions doivent comprendre la moitié au moins des membres formant le conseil de section, et les délibérations doivent être prises à la majorité des membres présents. Un agent du contrôle local assiste aux délibérations des conseils de section.

Conseils d'administration

a) Composition et présidence.

12. — La composition des conseils d'administration est déterminée par l'article 6 du dahir. La présidence en est exercée non plus obligatoirement par le doyen d'âge des caïds, mais par un caïd désigné par l'autorité locale de contrôle.

Le conseil d'administration comprend, en dehors des membres indigènes, un représentant de l'autorité de contrôle, un délégué du directeur général des finances, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et un représentant du service de l'élevage à titre de conseiller technique.

13. — Le directeur général des finances procède à la désignation de ses délégués aux conseils d'administration. Ces fonctions doi-

vent être remplies par le contrôleur régional du tertib lorsqu'il se trouve en résidence dans la même région que la société indigène de prévoyance.

Les fonctions de délégué du directeur général de l'agriculture, ainsi que les fonctions de délégué du service de l'élevage sont, en principe, confiées à l'inspecteur régional d'agriculture et au vétérinaire-inspecteur de l'élevage. Cependant, elles peuvent être exercées par d'autres agents désignés à cet effet par le directeur général de l'agriculture.

b) Gratuité des fonctions à l'égard des sociétés indigènes de prévoyance.

14. — Le dahir du 1^{er} février 1928 précise dans ses articles 6 et 8 la gratuité, à l'égard des sociétés indigènes de prévoyance, de toutes les fonctions administratives, à l'exception de celles de secrétaire du conseil d'administration et de *fquih* du conseil de section. Cette disposition doit s'entendre non seulement pour les traitements ou salaires des agents du Protectorat qui contrôlent ou collaborent à l'administration des sociétés, mais encore pour leurs frais de déplacement et de séjour. Les administrations intéressées (direction des affaires indigènes, service des contrôles civils, direction générale de l'agriculture, direction générale des finances) ordonnent les dépenses de cette nature sur leurs propres crédits.

c) Attributions du conseil d'administration.

15. — Le conseil d'administration indique aux conseils de section l'importance des prêts qui pourront être consentis aux sociétés de chaque section. Il statue sur toutes les demandes qui lui sont transmises par les conseils de section et, en particulier, sur les prêts en argent ou en nature d'une valeur maxima de 2.000 francs. Les demandes de prêt d'une valeur supérieure à cette somme sont obligatoirement soumises à la décision du conseil de contrôle et de surveillance par l'intermédiaire du secrétaire de ce conseil (direction générale des affaires indigènes).

S'il s'agit de prêts à long terme, le conseil d'administration, en cas d'acceptation, fait établir les actes de prêt notariés.

16. — Le conseil d'administration établit le budget de la société pour chaque exercice, en tenant compte des propositions des conseils de section, qu'il peut modifier s'il le juge utile.

Il approuve le compte de gestion annuel du trésorier.

17. — Les autres attributions du conseil d'administration visées à l'article 1^{er} du dahir du 1^{er} février 1928, sont traitées au chapitre III de la présente instruction.

d) Attributions du président du conseil d'administration.

18. — Le président du conseil d'administration reçoit des conseils de section les demandes de prêts supérieurs à 2.000 francs ; il procède à une enquête pour apprécier l'opportunité de ces prêts, la valeur des garanties offertes, la solvabilité et la moralité du demandeur. Le résultat de son enquête est soumis au conseil d'administration.

19. — En cas d'urgence, et à titre exceptionnel, des prêts d'une valeur maxima de 1.000 francs peuvent être accordés sur simple décision du président du conseil d'administration. Cette décision doit être régularisée lors de la prochaine réunion de ce conseil.

20. — Le président nomme le secrétaire du conseil d'administration et les *fquhs* des conseils de section. Il fixe le montant de leurs indemnités sous réserve de ratification par le conseil de contrôle et de surveillance.

e) Réunions des conseils d'administration.

A. — Sessions ordinaires.

21. — Les conseils d'administration tiennent chaque année trois sessions obligatoires :

La première session a lieu dans le courant du mois de février. Elle a pour objet l'établissement des propositions en vue de la fixation des centimes additionnels au tertib.

Son ordre du jour comporte, en outre, l'examen des projets visés aux paragraphes 4 et suivants de l'article 1^{er} du dahir organique, que les sociétés se proposent de réaliser sur l'exercice suivant. Ces propositions sont à soumettre en avant-projet à une décision de principe du conseil de contrôle.

Les conseils d'administration tiendront compte de cette décision, ainsi que des observations formulées par le conseil de contrôle, lors de l'établissement du budget au cours de la deuxième session.

22. — La deuxième session a lieu dans le courant du mois de juillet, pour l'établissement des prévisions de recettes et dépenses du prochain exercice qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Un inventaire de l'actif de la société, dressé par le président du conseil d'administration, est annexé au procès-verbal de la réunion de la deuxième session obligatoire.

23. — La troisième session a lieu dans le courant du mois de décembre. Au cours de cette session, le président du conseil d'administration rend compte de sa gestion pendant l'exercice clos définitivement au 30 novembre précédent, et fait l'exposé de la situation financière.

B. — Sessions extraordinaires.

24. — En dehors des sessions obligatoires, les conseils d'administration se réunissent en sessions extraordinaires pour l'examen de questions urgentes, ou chaque fois que cela est nécessaire, notamment pour l'attribution de prêts pour les ensemencements de printemps si la session de février ne permet pas d'y procéder en temps opportun.

25. — Les demandes de prêts et de secours peuvent être examinées à chaque réunion du conseil d'administration.

Pour être valables, les réunions des conseils d'administration doivent comprendre la moitié au moins des membres du conseil, et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

f) Procès-verbaux des réunions.

26. — Les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration mentionneront toujours les noms et fonctions des membres absents ainsi que les motifs de l'absence. Ils sont adressés au conseil de contrôle et de surveillance (direction générale des affaires indigènes) dans les cinq jours qui suivent la réunion.

Ces procès-verbaux sont accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires qui doivent, comme eux, être signées par le président du conseil d'administration et le délégué de l'autorité locale de contrôle.

27. — Les procès-verbaux des sessions de juillet du conseil d'administration doivent être divisés en deux parties :

a) Propositions pour dépenses urgentes, telles que prêts, secours, achat de petit matériel agricole, entretien et frais de garde des biens meubles ou immeubles, inscrits à l'inventaire ;

b) Propositions spéciales, à appuyer de projets étudiés (rapports détaillés, devis, plans, etc.), pour achat de gros matériel agricole ou de géniteurs, construction d'immeubles, grosses réparations.

A cette deuxième partie seront jointes les demandes spéciales relatives aux créations de coopératives, projets d'assurances collectives, etc.

28. — Les procès-verbaux de sessions de décembre exposeront le compte rendu de la gestion de l'exercice clos.

Les sociétés mentionneront sur les procès-verbaux de la session de février, les projets qu'elles se proposent de réaliser sur les crédits de l'exercice suivant.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE

29. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont appelées à effectuer des opérations d'ordres divers. Cependant, l'attribution de prêts en nature ou en argent à termes différés doit être considérée comme leur fin essentielle. D'après le mode dont leur service est effectué, on distingue les prêts en nature (grains de semences ou de subsistance) et les prêts en espèces. D'après la procédure de réalisation, le montant des prêts et les modalités de remboursement, on distingue les prêts à court terme et les prêts à long terme. Les sociétés indigènes de prévoyance allouent, en outre, des secours remboursables et des secours non remboursables. Elles effectuent enfin des opérations telles que : achat, emploi et location de matériel agricole et de géniteurs, assurances du matériel et des immeubles, etc. Sur chacun de ces genres d'opérations, des directives sont données dans les paragraphes qui suivent.

Section première. — Des prêts à court terme.

Paragraphe 1^{er}. — Dispositions générales.

30. — Les demandes de prêts à court terme sont examinées par le conseil de section et présentées par ces conseils aux conseils d'administration, soit lors des sessions ordinaires, soit au moment des réunions extraordinaires. Les prêts doivent pouvoir être consentis aux fellahs à toute époque de l'année. Il importe donc que la réception des demandes de prêts soit facilitée par le contact le plus étroit entre les représentants locaux des sociétés et les sociétaires.

31. — L'importance des prêts doit être en rapport avec les besoins comparatifs des sections. Le conseil d'administration de toute société fait, à titre de renseignement, connaître au conseil de chaque section l'importance des prêts pouvant être consentis aux sociétaires de son ressort. Cependant, chaque section doit examiner les demandes qui lui sont présentées sans autre préoccupation que d'indiquer en regard de chaque demande, classée en principe dans l'ordre d'urgence, sa proposition, favorable ou défavorable.

Le conseil d'administration a le droit de modifier, s'il le juge utile, les propositions des sections, de telle sorte que le total récapitulatif des demandes ne dépasse pas les possibilités inscrites au programme financier de l'année.

Paragraphe 2. — Règles communes aux prêts à court terme.

a) Réception et examen des demandes.

32. — Le fquih du conseil de section inscrit les demandes de ses sociétaires sur état n° 7, en spécifiant le motif des demandes, l'affectation réservée aux prêts en nature ou en argent et le nom des garants.

Le conseil de section procède à l'examen de chaque demande, en se fondant sur les renseignements recueillis au sujet des besoins du demandeur, sur la réalité du motif invoqué pour justifier l'emprunt, sur la solvabilité du demandeur et des garants. Le fquih-secrétaire de ce conseil mentionne, en regard de chaque demande, l'avis favorable ou défavorable du conseil de section, en précisant sommairement, le cas échéant, les motifs sur lesquels se fonde sa proposition, soit de réduction du prêt, soit de rejet de la demande.

A l'état des demandes de prêts ainsi complété, est annexé un procès-verbal signé par le président du conseil de section, le fquih-secrétaire et, s'il est possible, par tous les membres présents du conseil de section. Ce procès-verbal, visé par l'agent du contrôle local qui assiste aux séances, donne un compte rendu succinct de la séance ou des séances, en indiquant la date ou les dates et les noms des membres présents. Il est adressé, après transcription sur le registre des délibérations du conseil de section, visé par l'agent du contrôle local qui assiste aux séances, au président du conseil d'administration, ainsi que l'état des demandes.

33. — Le conseil d'administration examine les demandes en suivant la même procédure que celle indiquée ci-dessus pour le conseil de section, et statue sur la suite à leur réserver.

b) Montant des prêts à court terme.

34. — Le prêt à court terme en argent ou en nature ne doit pas dépasser la valeur de 2.000 francs. Dans cette limite, le conseil d'administration a tous pouvoirs pour consentir des prêts et sa décision n'est soumise à aucune approbation.

Paragraphe 3. — Prêts en nature.

35. — Les conseils de section étudient les besoins des sociétaires et donnent leurs avis à ce sujet au conseil d'administration. Celui-ci décide à leur égard. La décision intervenue, le secrétaire du conseil d'administration dresse un état récapitulatif, par section et pour chaque nature de grains, des quantités attribuées aux emprunteurs.

a) Achat des grains.

36. — Il est alors procédé à l'acquisition des grains au vu de cet état récapitulatif, en suivant les règles énoncées ci-dessous :

Les marchés doivent être faits avec concurrence et publicité. Les procès-verbaux d'adjudication sont approuvés par les autorités régionales.

Lorsque, par suite d'une récolte déficitaire ou de la mauvaise qualité des grains dans la circonscription, il apparaît qu'un appel d'offres au siège de la société ne donnerait pas les résultats espérés, il peut être procédé à cet appel d'offres au siège de l'autorité régionale de contrôle par les soins d'une commission que désigne le chef de région.

37. — Dans les cas prévus à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 et pour ce qui concerne uniquement les grains de semences, leur achat est effectué par la direction générale de l'agriculture. Le conseil d'administration de la société intéressée adresse à cette direction générale, par l'entremise du conseil de contrôle et de surveillance, et avant le 1^{er} septembre, une demande d'achat des quantités nécessaires. L'achat et le transport des grains sur la gare la plus rapprochée des lieux de distribution sont alors assurés par la direction générale de l'agriculture. Les frais d'achat et de transport sont toujours à la charge des sociétés. S'il est possible à la société de se procurer des grains de semences sur le territoire de la région administrative dont elle dépend, le conseil d'administration adressera sa demande à l'inspecteur régional de l'agriculture, sous couvert de l'administration régionale.

b) Distribution des grains.

38. — Lorsque les grains sont en possession de la société, soit à la suite de ses propres achats, soit grâce aux achats effectués pour son compte par la direction générale de l'agriculture, le conseil d'administration arrête, au moins huit jours à l'avance, les dates de distribution pour chaque section. Avis de ces dates doit être donné en temps utile au délégué du directeur général des finances.

39. — Les distributions de grains sont assurées par les conseils de section érigés en bureaux de distribution. Le représentant de l'autorité locale de contrôle et, le cas échéant, un délégué de la direction générale des finances assistent aux opérations.

Ces distributions sont effectuées, soit au vu d'un état nominatif d'attribution de prêts aux sociétaires dont les demandes ont été agréées, soit à l'aide de bons individuels de livraison (modèle n° 9).

Il convient de faire remarquer que le procédé utilisant les bons individuels doit être exceptionnel et qu'on doit tendre à l'écartier, étant donné qu'il complique à l'extrême la procédure de distribution des grains et de la constatation de leur remise.

L'emprunteur se présente à l'appel de son nom lors de la remise des grains, ou, lorsqu'il a été établi des bons individuels, échange ce bon à l'entrepôt ou sur le lieu du dépôt des semences contre la quantité de grains qui lui est attribuée.

c) Constatation de la remise des grains.

40. — Pour éviter toute réclamation ultérieure, les grains doivent être remis à l'emprunteur lui-même. Son identité doit donc être établie avec soin.

Lorsque la distribution a lieu au vu d'un état nominatif d'attribution de prêts, la constatation de la remise des grains résulte de l'émargement des bénéficiaires en regard de leur nom ou, s'il s'agit d'illettrés, de l'émargement de deux membres du conseil de section. L'état d'attribution est dressé en deux exemplaires.

Quand la distribution a lieu au vu de bons individuels de livraison modèle n° 9, l'intéressé appose sa signature sur le bon le concernant après remise des grains ou, à défaut, fait certifier la remise par deux témoins. Il est en outre dressé, au vu des bons de livraison, un état de remise des prêts.

41. — Dans les deux cas, les états de remise des prêts certifiés par acte notarié sont terminés par la formule d'acte modèle n° 8 qui doit être datée et revêtue de la signature des membres présents du bureau de distribution. Les états sont ensuite remis au président du conseil d'administration qui, après signature, les transmet (en simple pour les prêts en nature, en double pour les prêts en argent) au percepteur-trésorier de la société indigène de prévoyance, en ayant soin d'y annexer, le cas échéant, les bons de distribution retirés des mains des emprunteurs. Le percepteur-trésorier doit rendre compte dans les vingt jours au directeur général des finances.

d) Dispositions particulières.

42. — L'article 16 du dahir du 28 janvier 1922 dispose que les grains prêtés sont incessibles et insaisissables pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. Il y a donc lieu d'exercer une surveillance très active autour des centres de distribution pour prévenir et au besoin réprimer les tentatives de vente des grains prêtés. A cet effet, la présence de l'autorité locale de contrôle ou de son délégué est indispensable lors des distributions de grains.

e) *Durée et remboursement des prêts en nature.*

43. — Le remboursement des prêts de semences est exigible du 15 juillet au 15 septembre de l'exercice en cours, sauf prorogation accordée par décision du conseil de contrôle et de surveillance sur proposition du conseil d'administration.

Tous les autres prêts en nature et, notamment, les cessions de matériel et de géniteurs, réalisées dans la forme des prêts, sont remboursables dans les délais fixés par les actes de prêts, sans que ces délais puissent dépasser trois années grégoriennes.

44. — La somme à rembourser comprend :

a) Le montant du prix d'achat des grains et, en outre, éventuellement des frais de traitement ;

b) Les frais accessoires entraînés par l'achat, l'ensachement, le transport et la manutention des grains jusqu'à leur distribution ;

c) Une majoration, à titre de frais de gestion, appliquée au montant global des prêts, fixée à 3 % pour les prêts consentis avant le 1^{er} janvier, et à 2 % pour les prêts consentis après le 1^{er} janvier de l'exercice.

Cette majoration n'est pas susceptible de fractionnement.

* *Paragraphe 4. — Prêts en argent.*a) *Procédure.*

45. — Après décision du conseil d'administration, décision qui intervient suivant la procédure exposée au paragraphe 2 ci-dessus, l'état des demandes (modèle n° 7) dûment complété est remis au trésorier de la société, accompagné de mandats de paiement (modèle n° 10) émis par le président au profit de chaque emprunteur. L'état d'attribution est émargé par les bénéficiaires dans les mêmes conditions que pour les prêts en nature, certifié par les membres du bureau de distribution, composé de la même manière que le bureau de distribution des prêts en nature, dans un lieu désigné à cet effet par l'autorité locale de contrôle. Comme pour les prêts en nature, l'état nominatif d'attribution des prêts en argent doit emprunter la forme notariée.

La formule d'acte modèle n° 8, établie à la suite de l'état nominatif d'attribution des prêts, doit spécifier la date de la remise des prêts et la date prévue pour le remboursement.

b) *Durée et remboursement des prêts en argent.*

46. — Les prêts en argent sont remboursables dans les délais fixés par les actes de prêts sans pouvoir dépasser trois années grégoriennes. Dans des cas exceptionnels, ces délais peuvent être prorogés par décision du conseil de contrôle et de surveillance.

47. — La somme remboursée comprend la somme prêtée, majorée des frais de gestion calculés à raison de 1 % par période de quatre mois ou fraction inférieure à quatre mois. Toute demande de prorogation devra comporter, s'il y a lieu, une demande d'exonération des frais de gestion pour la période prorogée.

Paragraphe 5. — Procédure d'urgence.

48. — L'article 13 du dahir du 28 janvier 1922 a institué une procédure d'urgence. Aux termes de ce texte, le président du conseil d'administration peut, en cas d'urgence reconnue et après enquête, consentir des prêts d'une valeur maxima de 1.000 francs et les mandater sur pièces régulières, à charge par lui de faire ratifier sa décision lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration. L'enquête pour l'obtention du prêt est menée administrativement.

Paragraphe 6. — Prêts supérieurs à 2.000 francs.

49. — Des prêts à court terme d'une valeur supérieure à 2.000 francs peuvent être obtenus très exceptionnellement. Ils ne peuvent être consentis aux indigènes sociétaires que dans des cas spécialement intéressants, créés par des circonstances exceptionnelles. Le conseil de contrôle et de surveillance, sur avis des conseils d'administration, a seul qualité pour autoriser les prêts de cette catégorie. Dans les cas d'urgence, les dossiers concernant les demandes de cet ordre, accompagnées des avis émis par les autorités de contrôle, seront adressés à la direction générale des affaires indigènes (secrétariat du conseil de contrôle des sociétés indigènes de prévoyance) qui provoquera les mesures à prendre à leur sujet.

*Section deuxième. — Des prêts à long terme.*a) *Généralités.*

50. — Les prêts à long terme, contrairement aux prêts à court terme, ne sont pas limités quant à leur montant. Ils diffèrent des prêts à court terme par certaines modalités d'obtention et surtout par les délais de remboursement.

Le service des prêts à long terme est toujours effectué en espèces.

b) *Procédure.*

51. — Les demandes de prêts à long terme sont, comme celles des prêts à court terme, reçues et examinées par les conseils de section. Mais chaque demande doit être établie sur une formule distincte.

L'emprunteur indique dans sa demande :

1° L'objet auquel il destine les fonds empruntés ;

2° Les garanties offertes.

Le conseil de section apprécie si l'emprunt a un objet utile, si les garanties offertes sont suffisantes et, notamment, si les droits de propriété de l'emprunteur sont suffisamment établis, soit par des titres réguliers, soit par une possession régulière paisible et ininterrompue.

De toute façon, le montant du prêt ne peut pas excéder 33 % de la valeur des biens offerts en garantie.

52. — Le conseil de section émet son avis motivé sur chaque demande, et transmet le dossier au président du conseil d'administration.

Ce dernier procède à une enquête spéciale qui doit porter sur l'opportunité du prêt, sur la valeur des garanties offertes, sur la solvabilité et sur la moralité du demandeur. Il soumet le résultat de son enquête au conseil d'administration qui émet son avis motivé avant transmission au conseil de contrôle et de surveillance.

Chacun de ces actes fait l'objet d'une formule spéciale qui est transmise en même temps que le dossier et le rapport le concernant au conseil de contrôle et de surveillance aux fins d'approbation.

53. — En cas d'acceptation par le conseil de contrôle, le conseil d'administration fait établir l'acte de prêt notarié constatant la décision. Les frais de ces actes établis ainsi à la diligence des conseils d'administration sont supportés par les emprunteurs et peuvent être incorporés dans le montant de chaque prêt.

La société a le devoir de surveiller l'emploi des fonds et elle consigne le résultat de ce contrôle dans un compte rendu détaillé inséré dans les procès-verbaux de son conseil d'administration.

*Section troisième. — Autres opérations des sociétés indigènes de prévoyance.**Paragraphe 1^{er}. — Secours remboursables et secours non remboursables.*a) *Secours remboursables.*

54. — Les sociétés indigènes agricoles de prévoyance sont autorisées à allouer, en cas de disette, aux ouvriers ou cultivateurs dans la gêne, des avances remboursables en argent ou en denrées de subsistance.

Les avances remboursables sont en tous points assimilables aux prêts. Elles en diffèrent du fait qu'elles sont réservées aux ouvriers agricoles qui, ne figurant pas sur les rôles du tertib, ne sont pas membres des sociétés, alors que les sociétaires bénéficient, non pas d'avances remboursables, mais de prêts.

Aucun sociétaire ne doit donc figurer sur les listes de secours remboursables.

55. — La procédure à suivre pour la réception des demandes, les constatations, les recouvrements, est la même que pour les prêts.

b) *Secours non remboursables.*

Les secours non remboursables sont attribués aux ouvriers agricoles ou aux sociétaires qui, par suite de calamité, se trouvent momentanément dénués de toute ressource.

Le conseil d'administration a, pour leur attribution, les mêmes pouvoirs que pour celle des prêts à court terme, définis par l'article 34 ci-dessus. Toutefois, comme les crédits ouverts à ce titre ne peuvent affecter qu'une faible part de l'actif de la société, le conseil d'administration ne doit accorder les secours non remboursables qu'avec modération.

57. — La remise des secours est faite, comme en matière de prêts, au vu des listes de besogneux, arrêtées par le conseil d'administration, sur la proposition des conseils de section.

Il importe d'insister sur le caractère exceptionnel que doit toujours revêtir le secours. Il y a lieu de croire, en effet, qu'une trop grande facilité, manifestée par les sociétés dans la distribution des secours, pourrait habituer les populations pauvres à réagir moins activement et tendrait, par ailleurs, à affaiblir l'élan de la charité privée.

Paragraphe 2. — *Matériel agricole et géniteurs.*

a) *Achat.*

58. — Les sociétés sont astreintes à effectuer leurs achats de matériel agricole par l'entremise de la direction générale de l'agriculture. Toutefois, elles ont la faculté de procéder sans autorisation spéciale, et sans l'entremise de la direction générale intéressée, à l'acquisition du petit matériel agricole dans les limites de crédits prévus et autorisés au budget de l'exercice en cours, et après avis du représentant local ou régional de l'agriculture.

Le petit matériel agricole comprend les différents outils, pinces à castrer, etc., ne possédant pas une grosse valeur. Mais on admet, en outre, comme petit matériel, le matériel, à proprement parler moyen, tel que les tarares, trieurs, charrues, arabas, etc.

59. — Les achats de géniteurs seront obligatoirement faits par le service de l'élevage, après décision du conseil de contrôle et de surveillance.

b) *Emploi du matériel agricole et des géniteurs.*

60. — Afin d'obtenir un bon rendement du matériel agricole, les sociétés doivent se conformer aux prescriptions contenues dans les circulaires de la direction générale de l'agriculture.

c) *Location du matériel agricole et des géniteurs.*

61. — De même, les règles à suivre pour ces matières sont déterminées par les circulaires de la direction générale de l'agriculture, auxquelles les sociétés doivent se reporter.

Paragraphe 3. — *Assurances.*

62. — Le matériel agricole et les immeubles d'une valeur supérieure à 10.000 francs doivent être assurés.

L'assurance contre la mortalité du bétail est à encourager.

63. — Les sociétés doivent, de plus, se conformer, en ce qui concerne la législation sur les accidents du travail, aux dispositions du dahir du 25 juin 1927, des arrêtés viziriel du 25 janvier 1928 et de la lettre résidentielle en prescrivant l'application aux services du Protectorat.

64. — Il leur est enfin recommandé de contracter des assurances au bénéfice des divers préposés permanents qu'elles emploient, soit pour le gardiennage d'animaux, soit pour la conduite et l'entretien d'appareils mécaniques tels que tarares, trieurs, etc.

65. — Les assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section locale, lequel contrat, signé par le président du conseil d'administration, n'est valable qu'après l'approbation du chef de région.

Le montant de la prime ou des primes totalisées, s'il est contracté des assurances de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des crédits inscrits au budget. En cas de sinistre, le montant de la somme à payer par la compagnie d'assurances est versé à la société.

La répartition des indemnités est faite par le conseil d'administration, au prorata des pertes subies par les sections assurées et sinistrées.

Paragraphe 4. — *Lutte contre l'usure.*

66. — Les sociétés s'efforcent de soustraire les cultivateurs indigènes aux méfaits de l'usure et de l'accaparement. Elles ont le droit de se substituer à eux à cet effet pour exercer en leur lieu et place toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits par eux au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à faire rejeter comme indues les sommes qu'ils auraient payées dans les mêmes conditions.

Paragraphe 5. — *Création de coopératives d'achat et de vente.*

67. — Les sociétés indigènes agricoles de prévoyance peuvent constituer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés. Les statuts de ces coopératives doivent être soumis, au préalable, à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance.

Elles feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Paragraphe 6. — *Amélioration de la technique agricole.*

68. — Les sociétés s'appliquent à vulgariser les meilleures méthodes d'agriculture et d'élevage.

Cependant, il convient de remarquer que, l'attribution de prêts en nature ou en argent étant le but essentiel des sociétés, celles-ci ne doivent entreprendre des opérations de vulgarisation agricole qu'à titre subsidiaire et autant que leurs disponibilités financières le permettent.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE.

Dispositions générales

69. — Les services financiers de chaque société s'exécutent par gestion et par exercice, et il en est rendu compte de la même manière.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses pendant une période de douze mois déterminée ; la gestion comprend toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées dans cette même période ; l'exercice est la période d'exécution des services du budget.

Pour les sociétés indigènes de prévoyance, les droits acquis et les services faits du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice du budget correspondant. La période d'exécution des services du budget embrasse, outre la période de douze mois à laquelle ce budget s'applique, des délais complémentaires accordés pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses.

A l'expiration de ces délais, l'exercice est clos. L'époque de la clôture de l'exercice, en ce qui concerne les sociétés indigènes de prévoyance, est fixée au 31 octobre pour la liquidation et l'ordonnement des sommes dues aux créanciers, et au 30 novembre pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des produits.

70. — Le délégué de l'autorité de contrôle fait parvenir au trésorier, par l'intermédiaire de la direction générale des finances (service des perceptions) les titres de rente, titres de propriété, baux, contrats, jugements, listes de prêts et tous les titres de perception établissant les droits des sociétés.

Le trésorier acquitte dans la limite des crédits régulièrement ouverts les dépenses mandatées par le délégué de l'autorité de contrôle seul ordonnateur de la société.

71. — Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable. Les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 concernant les obligations des receveurs municipaux et les responsabilités qui s'y rattachent, sont applicables aux trésoriers des sociétés. Toute personne autre que le trésorier qui, sans autorisation légale, s'est ingérée dans le maniement des deniers des sociétés est, par ce seul fait constituée comptable, sans préjudice des poursuites qu'elle encourt par application de l'article 258 du code pénal français, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Du budget et des crédits

72. — Le budget est établi par chapitres et par articles tant pour les dépenses que pour les recettes. Le projet de budget de chaque société préparé par le président du conseil d'administration est soumis aux délibérations de ce conseil au cours de la session de juillet. Il en est ensuite dressé cinq expéditions qui sont transmises au chef de région ou de circonscription autonome, accompagnées du procès-verbal de la deuxième session du conseil d'administration. Cette transmission doit être faite suffisamment à temps pour que les documents puissent parvenir avant le 10 août à la direction générale des affaires indigènes (secrétariat du conseil de contrôle).

Après étude du projet, le conseil de contrôle arrête les prévisions de recettes et de dépenses. Le budget arrêté est notifié au président du conseil d'administration par les soins du directeur des affaires indigènes, et au trésorier par les soins du directeur général des finances.

Pour la préparation du budget, il est tenu compte de la situation financière de la société présentée par le bordereau trimestriel du trésorier arrêté le 30 juin et par le bilan établi à la même date.

73. — Les recettes et les dépenses des sociétés ne peuvent être faites que conformément au budget ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme.

Aucun virement de crédit ne peut être effectué entre les divers articles que sur décision du directeur général des finances prise sur proposition du président du conseil d'administration, et après avis du directeur des affaires indigènes.

Les demandes de virements sont établies par le président sur une formule du modèle n° 4. Cette demande doit être visée par le trésorier qui s'assure de l'existence des crédits permettant le virement demandé ; elle est adressée pour avis à la direction des affaires indigènes qui la transmet au directeur général des finances chargé de prendre la décision.

74. — Le 31 octobre, le président fait connaître au trésorier s'il reste des créances à mandater au titre de l'exercice écoulé ; dans l'affirmative, ces créances sont récapitulées sur un état donnant les renseignements suivants :

Articles sur les crédits desquels les dépenses sont à imputer ;

Noms des créanciers ;

Montant des créances ;

Motifs du défaut de mandatement au cours de l'exercice.

75. — A la date du 30 novembre, le trésorier établit :

1° L'état des restes à payer en deux expéditions, dont l'une est remise au président du conseil d'administration ;

2° L'état des restes à recouvrer où les restes sur remboursements de prêts sont inscrits globalement par échéance pour l'exercice qui vient de prendre fin et nominativement pour l'exercice précédent. Lorsque le trésorier n'a pu procéder lui-même au recouvrement des prêts et que par suite les rôles ne sont pas en sa possession, l'état nominatif est produit par l'autorité qui a les rôles en dépôt.

76. — Au vu des états des restes à payer et à recouvrer qui lui sont transmis par le trésorier pour le 15 décembre au plus tard et du bordereau trimestriel de ce comptable arrêté en fin d'exercice, le directeur général des finances règle définitivement le budget de l'exercice clos. Il reporte au budget de l'exercice en cours :

En recette. — La différence entre le montant des fonds disponibles apparaissant au bordereau et la prévision budgétaire faite à ce titre — l'intégralité des restes à recouvrer.

Les admissions en non-valeur prononcées par décision du conseil de contrôle sont ultérieurement notifiées au président et au trésorier.

En dépense. — Les crédits provenant des restes à payer — les crédits prévus pour achats de grains à la récolte et non employés qui s'ajoutent aux prévisions pour semences d'automne.

Le trésorier est autorisé à acquitter les dépenses résultant des restes à payer sans attendre le règlement du budget et en ce qui concerne spécialement les restes à mandater, dès qu'il est en possession de l'état de ces restes fourni à la date du 31 octobre par le président de la société, et sous la condition que le montant de ces dépenses reste dans la limite des crédits correspondants ouverts au précédent budget.

Evaluation des recettes

77. — Les recettes des sociétés se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des fonds disponibles à la clôture de l'exercice précédent ;

2° Des cotisations des sociétaires ;

3° Des remboursements de prêts et de secours ;

4° Du produit des frais de gestion mis à la charge des emprunteurs ;

5° Des revenus des biens meubles et immeubles de la société ;

6° De toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Les capitaux provenant des dons et legs ;

3° Les souscriptions et subventions ayant une affectation spéciale ;

4° Les sommes provenant d'avances prélevées sur le fonds de réserve ou sur le fonds de secours général ;

5° Toutes autres recettes accidentelles.

a) Recettes ordinaires.

78. — *Fonds disponibles à la clôture de l'exercice.* — La prévision à inscrire à cet article s'obtient en ajoutant au chiffre des fonds disponibles qui figure au bordereau trimestriel du trésorier, arrêté au 30 juin, le montant des prévisions de recettes à réaliser jusqu'à la fin de l'exercice, et en déduisant du total ainsi obtenu les dépenses non acquittées au 30 juin et celles à engager jusqu'au 30 septembre ; le détail tant des prévisions de recettes que des prévisions de dépenses à réaliser avant la fin de l'exercice est fourni à l'appui du projet de budget sur un document annexe (mod. n° 2).

79. — *Cotisations.* — Leur évaluation est basée sur celle de l'année précédente, compte tenu des apparences de la récolte, du taux des centimes additionnels au terrib et des tarifs d'imposition appliqués pour l'année en cours.

80. — *Remboursement de prêts et de secours.* — Le montant des différents prêts et secours consentis ou à consentir et dont le remboursement doit être effectué à des échéances antérieures au 30 septembre de l'année suivante, est à inscrire en recette aux articles correspondants.

Sauf le cas de force majeure dûment constaté et signalé au conseil de contrôle qui peut donner l'autorisation nécessaire, l'échéance d'un prêt ne peut être différée ; tout retard risque en effet de compromettre l'équilibre budgétaire et d'enlever à la société des moyens d'action pour la réalisation du programme de l'exercice suivant.

81. — *Frais de gestion.* — Les frais de gestion sont décomptés : pour les prêts en nature, sur le taux de 3 % lorsque les grains ont été distribués en automne, et sur le taux de 2 % pour les prêts de semences consentis au printemps.

Tous les prêts en nature sont obligatoirement remboursables à la récolte.

Pour les prêts en argent et les secours remboursables, les prévisions sont calculées à raison de 1 % par période de 4 mois ou fraction inférieure à 4 mois, étant entendu que pour la détermination du nombre des mois donnant lieu à la perception des frais on doit compter le mois entier pendant lequel le prêt est effectué et négliger le mois du remboursement.

82. — *Restes à recouvrer.* — Pour ce qui est des restes à recouvrer sur cotisations, prêts, secours et frais de gestion, aucune prévision ne doit figurer au projet de budget, sauf si elle résulte d'un report d'échéance admis par le conseil de contrôle. Les restes éventuels sont reportés, comme il est dit plus haut, lors du règlement du budget de l'exercice écoulé.

83. — *Revenus des biens meubles et immeubles.* — Les recettes de cette nature résultent des conventions passées entre la société et ses membres ; elles proviennent également de la vente des produits du troupeau ou des pépinières. Le détail des recettes prévues doit être indiqué dans la colonne observations.

b) Recettes extraordinaires.

84. — *Aliénations de biens et valeurs.* — Les ventes de biens meubles ou immeubles sont décidées par le conseil d'administration et approuvées par le conseil de contrôle ; il en est de même du produit des dons et legs.

85. — *Avances prélevées sur le fonds de réserve ou sur le fonds de secours général.* — Les prévisions à inscrire aux articles se rapportant à ces diverses catégories d'avances sont arrêtées par le conseil de contrôle à la suite des propositions formulées par le conseil d'administration.

Leur remboursement figure, comme il est dit plus loin, parmi les dépenses extraordinaires en tout ou partie pour les avances reçues du fonds de réserve, et en totalité pour les avances prélevées sur le fonds de secours général.

Les recettes à inscrire pour le remboursement des avances consenties par la société au fonds de secours général sont la contrepartie des dépenses extraordinaires prescrites par le conseil de contrôle au vu de la situation financière de la société.

Evaluation des dépenses

86. — Les dépenses des sociétés se divisent en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses supplémentaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1° Les restitutions de cotisations ;
- 2° Le versement annuel au fonds de réserve ;
- 3° Les frais d'administration (personnel, matériel, impositions, etc.) ;

4° Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles ;

5° Les acquisitions de biens meubles ;

6° Les prêts en nature et en argent et les secours ;

7° Les dépenses imprévues ;

8° Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les achats et constructions d'immeubles ou de silos ;

2° Les remboursements d'avances reçues du fonds de réserve ou du fonds de secours général et le montant des avances à consentir pour assurer le fonctionnement du fonds de secours général ;

3° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

Les dépenses supplémentaires comprennent :

1° Les restes à payer de l'exercice précédent ;

2° Toutes les dépenses dont la prévision n'a pu être inscrite au budget et qui sont autorisées postérieurement à sa notification.

a) Dépenses ordinaires.

87. — *Restitution de cotisations.* — Lorsqu'un dégrèvement intervient après que l'intéressé a acquitté sa cotisation, le montant de ce dégrèvement est remboursé à l'intéressé par voie de dépense budgétaire. Les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses de cette nature sont inscrits à l'article 1^{er} des dépenses ordinaires et sont calculés sur la base du centième des recettes inscrites à l'article 2 « Cotisations de l'année en cours », sauf le cas où des circonstances spéciales nécessiteraient l'inscription d'un crédit plus important.

88. — *Prélèvement en faveur du fonds de réserve.* — La prévision à inscrire est égale au dixième des cotisations de l'exercice qui va expirer. Le mandatement intervient dès la clôture de cet exercice.

89. — *Frais d'administration.* — Les dépenses de personnel et de matériel font l'objet d'articles distincts ; le détail de la rémunération du personnel est inscrit dans la colonne « Observations ».

90. — *Entretien des biens meubles et immeubles.* — Les crédits à prévoir aux divers articles de cette rubrique concernent non seulement les frais d'entretien et de garde mais aussi les dépenses pour acquisition du petit matériel dont le prix unitaire est inférieur à 20 francs ou dont l'usure rapide ne nécessite pas l'inscription au titre « Achats de matériel agricole ».

Les achats d'engrais et produits chimiques destinés aux champs d'expériences et aux pépinières s'imputent à l'article « Pépinières » menues dépenses.

91. — *Achats de biens meubles.* — Les prévisions à inscrire sous cette rubrique concernent soit du bétail, soit du matériel agricole qui doit figurer au registre d'inventaire. Le détail des achats prévus est inscrit dans la colonne « Observations ».

92. — *Prêts en nature.* — Les dépenses de l'espèce font l'objet de plusieurs lignes budgétaires suivant le détail ci-après :

1° La rubrique « Achats de grains pour prêts à effectuer au cours de l'exercice » se subdivise en trois articles différents suivant qu'il s'agit de prêts pour semences d'automne, de prêts pour semences de printemps, ou de prêts de grains de subsistance ;

2° Un article est relatif aux achats de grains à la récolte pour prêts à effectuer au cours de l'exercice suivant ;

3° Un article concerne les frais de transport et de manipulation, les frais de location de sacherie et de traitement des semences.

A l'article « Achats de grains à la récolte » la société prévoit, s'il y a lieu et si sa situation financière le permet, l'acquisition de tout ou partie des grains qui lui seront nécessaires pour l'exercice suivant.

A la fin de l'exercice, les disponibilités de cet article s'ajoutent de plein droit aux prévisions de l'exercice suivant « Achat de grains pour prêts d'automne ». Par suite, sans attendre le report de crédits qui sera effectué lors du règlement du budget, le président peut, dès le 1^{er} octobre, engager et mandater des dépenses d'un montant égal aux crédits ouverts à l'article, augmentés du report précité.

Sous la rubrique « Transport et manipulation » doivent être compris tous les frais accessoires augmentant le prix de revient des grains, y compris les dépenses de main-d'œuvre engagée pour le triage et le sulfatage. L'ensemble de ces dépenses auquel s'ajoute, le cas échéant, la valeur des produits chimiques utilisés pour le traitement des semences, entre en ligne de compte dans le calcul de la somme à rembourser par les bénéficiaires de prêts.

Les prêts en nature sont obligatoirement remboursables en argent du 5 juillet au 15 septembre de l'exercice au cours duquel les prêts ont été consentis. En cas de nécessité, la date de remboursement est prorogée par le conseil de contrôle sur proposition du conseil d'administration.

93. — *Prêts en argent.* — Les crédits relatifs aux prêts sont répartis entre trois articles qui permettent de distinguer les prêts d'automne, les prêts de printemps et les prêts urgents. Les échéances fixées pour les divers remboursements sont annotées dans la colonne « Observations ».

94. — *Dépenses imprévues.* — Les crédits de cet article sont exclusivement destinés à relever en cours d'exercice la dotation des articles insuffisamment pourvus, sans modifier l'équilibre budgétaire : les virements interviennent dans les conditions prévues par l'article 14 du dahir du 1^{er} février 1928. Les demandes en sont adressées à la direction générale des affaires indigènes sur une formule du modèle n° 4 préalablement visée par le trésorier de la société qui s'assure de l'existence des disponibilités permettant le virement demandé.

b) Dépenses extraordinaires.

95. — *Achat ou construction d'immeubles.* — Les crédits pour achat ou construction d'immeubles et aménagement de silos sont inscrits à l'article correspondant après approbation par le conseil de contrôle des propositions présentées lors de la première session du conseil d'administration.

Avances diverses et remboursements d'avances

96. — Au vu de la situation financière de la société le conseil de contrôle détermine :

1° Le montant des avances à consentir pour assurer le fonctionnement du fonds de secours général ;

2° Les sommes à rembourser au fonds de réserve.

Recettes

97. — Pour le recouvrement des cotisations qui consistent en centimes additionnels à l'impôt tertib exigibles en même temps que l'impôt, les titres sont constitués par les rôles rendus exécutoires par le directeur général des finances. En matière de dégrèvement, la décision du directeur général des finances relative au principal de l'impôt est également applicable aux cotisations.

98. — Pour les remboursements de prêts et de secours, les titres résultent de l'acte notarié de prêt où sont consignées les dates de livraison et d'échéance (modèle n° 8). Le recouvrement s'opère en exécution de rôles établis par la direction générale des finances, au vu des états d'attributions, et la force exécutoire de ces documents résulte de l'acte notarié de prêt. L'erreur matérielle ou le double emploi peuvent seuls motiver une réclamation du redevable. La décision à intervenir est prise dans ce cas, par le conseil de contrôle sur la proposition du président de la société ; cette décision est notifiée pour valoir dégrèvement au trésorier, par l'intermédiaire de la direction générale des finances.

99. — Les titres de perception peuvent parfois être établis sous la forme de bulletins de recette délivrés par le président de la société, par exemple lorsqu'il s'agit d'encaissement du prix de location de matériel ou de cession directe ; enfin des décisions du conseil de contrôle prises d'office ou sur la proposition du conseil d'administration peuvent tenir lieu de titres de recettes.

100. — Le trésorier recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception établissant les droits des

sociétés : il émarge les recouvrements sur ces titres. Il délivre des quittances pour toutes les sommes versées à sa caisse ; ces quittances sont extraites d'un journal à souche sauf pour les remboursements de prêts qui donnent lieu à l'établissement préalable de quittances spéciales par les soins de la direction générale des finances ; pour ces recouvrements, le trésorier délivre en fin de journée une quittance à souche du montant global des quittances spéciales délivrées.

101. — *Cotisations.* — Leur recouvrement qui s'opère simultanément avec le tertib soit par les soins du percepteur, soit à la diligence des chefs indigènes, n'appelle aucune remarque particulière. Les recettes effectuées à ce titre avant l'ouverture de l'exercice sont inscrites à un compte hors budget et reportées à la date du 1^{er} octobre dans les écritures budgétaires.

102. — *Remboursements de prêts et de secours.* — Le recouvrement est effectué au vu de rôles et au moyen de quittances individuelles dont la confection incombe à la direction générale des finances. Chaque fois que l'importance des prêts justifie la présence du trésorier, la perception est effectuée par ses soins dans les régions civiles, en suivant une procédure analogue à celle employée pour le recouvrement du tertib (convocation des débiteurs par les soins du caïd et présence d'un délégué de l'autorité de contrôle).

103. — Lorsqu'en raison de l'éloignement de la fraction ou du peu d'importance des sommes à recouvrer le déplacement du trésorier ne peut être envisagé, les rôles et quittances de remboursements de prêts sont transmis au président quinze jours au moins avant la date fixée pour l'échéance, et le recouvrement est assuré par les caïds sous la surveillance des autorités de contrôle qui veillent à ce que le montant des recettes soit versé directement et sans délai au percepteur-trésorier.

exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 500 francs. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est donnée sans frais par l'autorité de contrôle.

106. — Les pièces justificatives de dépenses sont, par nature de service, déterminées par une nomenclature arrêtée de concert entre le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances.

Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat de paiement doivent être revêtus du visa de l'ordonnateur ; l'usage d'une griffe est interdit pour toutes signatures à apposer sur les mandats de paiement et pièces justificatives.

Les titres produits pour la justification des dépenses, notamment les factures et les mémoires des fournisseurs et des entrepreneurs, doivent indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures ; ils sont totalisés en chiffres et certifiés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers, et le domicile de ces derniers doit y être indiqué. L'ordonnateur arrête en toutes lettres le montant de ces pièces.

107. — *Régisseurs.* — Lorsque le siège de la société n'est pas situé à la résidence du trésorier et que ce comptable ne peut assurer tous les paiements, soit par lui-même, soit par assignation sur la caisse d'un de ses collègues, soit par virement postal, un régisseur désigné par le délégué de l'autorité de contrôle, peut être chargé de payer au moyen d'avances mises à sa disposition certaines catégories de dépenses, à charge de rapporter dans le délai de deux mois, au trésorier, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives.

Les mandats de paiement d'avances établis au profit d'un régisseur sont émis au titre du compte hors budget « Avances à régulariser ». Chaque mandat doit rappeler les articles budgétaires auxquels se rapportent les dépenses qu'il doit couvrir, de façon que les crédits correspondants soient immobilisés jusqu'à justification complète de l'avance.

Le montant des avances est calculé de manière à faire face aux besoins d'une période maximum de deux mois ; dès l'emploi total de l'avance et au plus tard dans les deux mois de sa délivrance, les pièces justificatives sont remises au trésorier appuyées pour chaque article d'un mandat de paiement pour remboursement d'avance quittance pour ordre par le régisseur. Le trésorier, après vérification, admet en dépense définitive les justifications et porte en recette leur montant au compte hors budget « Avances à régulariser », il remet au régisseur la quittance à souche du montant des justifications et, s'il y a lieu, celle relative aux fonds reversés.

S'il est nécessaire, le régisseur est mis en possession d'une nouvelle avance par l'émission d'un mandat de paiement au titre « Avances à régulariser ». Aucune avance nouvelle ne peut être consentie à un régisseur avant qu'il ait justifié de l'emploi total de la précédente.

Il est expressément recommandé aux régisseurs et aux trésoriers de solder le compte « Avances à régulariser » avant le 30 septembre, date de la clôture de l'exercice.

108. — La distribution des prêts en argent, lorsque le trésorier ne peut l'assurer en personne, donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs mandats de paiement ; ce fractionnement de la dépense a pour but d'éviter au régisseur la responsabilité de la garde de fonds trop importants. Le total des mandats émis est égal au montant des listes de distribution de prêts qui doivent être visées par le trésorier avant qu'il n'appose son « vu bon à payer » sur les mandats d'avances destinés au régisseur. Ce dernier retire de la caisse du trésorier les fonds qui lui sont nécessaires, au fur et à mesure de ses besoins.

Les justifications totales, en l'espèce les listes de distributions de prêts dûment acquittées, doivent parvenir au trésorier dans les 20 jours de la remise des fonds à l'agent chargé de les distribuer.

Si, pour un motif quelconque, des sommés figurant sur les listes n'ont pu être remises aux bénéficiaires, leur montant en est reversé au trésorier qui en délivre, comme il est dit plus haut, une quittance à souche au régisseur.

109. — Pour le paiement des achats de grains, lorsque le nombre des fournisseurs et l'importance des achats rendent nécessaire un déplacement du trésorier, le règlement a lieu dans un local mis à la disposition du percepteur par l'autorité de contrôle. Les fournisseurs sont convoqués par les soins d'un représentant de cette autorité qui assiste aux opérations de paiement.

120. — Le président du conseil d'administration adresse au trésorier avec les mandats de paiement émis sur sa caisse un bordereau d'émission modèle n° 11 auquel sont jointes les pièces justificatives de dépenses.

Après vérification, le comptable renvoie à l'ordonnateur les mandats de paiement revêtus de son visa ou accompagnés d'une note faisant connaître les motifs pour lesquels il a cru devoir s'abstenir de les viser. Il conserve le bordereau d'émission ainsi que les pièces justificatives et poursuit au besoin la régularisation de ces dernières prêts du président du conseil d'administration.

121. — Le paiement de tous les mandats est fait par le trésorier ou par son compte par les percepteurs et par les receveurs des postes du Protectorat.

Avant de procéder au paiement, le trésorier doit s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les formalités déterminées par les règlements ont été observées, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe à ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle, enfin que, par sa date et son objet, la dépense constitue une charge de l'exercice sur lequel le mandat est imputé.

Le trésorier est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer de l'identité des parties prenantes. Tout mandat de paiement appuyé de justifications complètes et régulières et qui n'excède pas la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, est payable sur la quittance de la partie prenante nommément désignée ou de son représentant, dûment autorisé. La procuration doit être jointe au mandat acquitté.

122. — Le paiement des mandats doit être suspendu par le trésorier dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds appartenant à la société ;
- 2° Absence de crédits ou insuffisance de crédits ouverts au budget ;
- 3° Absence de justification de service fait ;
- 4° Opposition dûment signifiée ;
- 5° Difficultés touchant la validité de la quittance ;
- 6° Omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7° Non-observation des formalités prescrites par les textes et règlements en vigueur ;
- 8° Lorsque par sa date et son objet, la dépense ne constitue pas une charge de l'exercice et de l'article sur lequel le mandat est imputé.

104. — *Autres recettes.* — Les recettes provenant de locations de matériel agricole, de cessions d'arbres, d'engrais, de produits chimiques, donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de verse-

ment modèle n° 5 appuyé d'une liste des débiteurs mentionnant la nature de la dette, les quantités délivrées, le prix unitaire et la somme due par chacun des débiteurs. Lorsque le trésorier ne peut se charger du recouvrement, il confectionne les quittances correspondantes (mod. n° 6) et les adresse au président du conseil d'administration pour que la perception soit assurée par les chefs indigènes dans les conditions prévues pour les remboursements de prêts et secours.

105. — *Dispositions communes à toutes les recettes.* — Tous les versements des recettes opérés par l'intermédiaire des chefs indigènes, conformément aux dispositions précédentes, sont appuyés d'un bulletin de versement modèle n° 5 donnant les indications nécessaires à leur imputation au budget de la société. S'il s'agit de remboursements de prêts et de secours, le bulletin de versement rappelle la date d'échéance ; dans le cas où la totalité du rôle n'est pas recouvrée, il est fait mention des causes de non-recouvrement et de la date à laquelle les remboursements en instance seront apurés.

Il est rappelé que toutes les recettes peuvent être versées soit directement à la caisse du trésorier, soit à un bureau de poste au compte courant du percepteur-trésorier, soit à la caisse d'un autre percepteur pour le compte du percepteur-trésorier de la société.

Poursuites

106. — Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues par la circulaire n° 24 S.G.P. du 1^{er} août 1927 et, le cas échéant, dans les formes fixées par le titre II du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

En ce qui concerne les remboursements de prêts, il n'y a lieu d'engager des poursuites que lorsque les garants du redevable sont décédés ou disparus.

Dépenses

107. — Aucune dépense ne peut être engagée que dans la limite des crédits inscrits au budget, et sous réserve de disponibilités suffisantes dans la caisse du trésorier.

108. — Les dispositions des articles 36 à 50 inclus de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale, relatives à l'engagement des dépenses sont applicables aux dépenses des sociétés indigènes de prévoyance, sous réserve des modifications et exceptions ci-après :

1^o Le président du conseil d'administration ou le délégué de l'autorité de contrôle ont seuls qualité pour procéder aux formalités de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement ;

2^o L'approbation prévue à l'article 45 du règlement précité pour les marchés de gré à gré supérieurs à 20.000 francs est donnée par le chef de région.

109. — Les seuls chefs d'exception qui peuvent être invoqués pour passer des marchés de gré à gré en lieu et place d'adjudications avec concurrence et publicité sont relatifs aux fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 francs ou aux adjudications pour lesquelles il n'a été fait aucune offre ou à l'égard desquelles il n'a été proposé que des prix inacceptables sans toutefois que l'administration puisse dépasser le maximum de prix qu'elle aurait fait connaître lors de l'adjudication.

Ces dérogations au principe de l'adjudication donnent lieu à l'établissement, par l'ordonnateur, du certificat visant celui des chefs d'exception qui justifie la passation du marché de gré à gré ; ce certificat est joint au premier mandat de paiement.

Liquidation et mandatement

110. — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le président du conseil d'administration ou le délégué de l'autorité de contrôle ; en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, un intérimaire est désigné par l'autorité régionale de contrôle, et une copie de la décision de nomination est notifiée au trésorier.

111. — Le mandat de paiement énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels se rapporte la dépense, ainsi que le montant du crédit ouvert et le montant total des ordonnancements déjà effectués au titre de cet article ; il ne peut comprendre qu'une seule créance individuelle ou collective. Il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense, le montant en est exprimé en chiffres et en toutes lettres et il est daté et signé par l'ordonnateur.

Le mandat de paiement contient toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au trésorier de reconnaître l'identité du créancier.

La partie prenante désignée par le mandat est toujours le créancier réel, c'est-à-dire la personne qui a fait le service, effectué les fournitures et les travaux ou qui a un droit à exercer contre la société, sauf, toutefois, les exceptions prévues en ce qui concerne les paiements par régisseur.

Il ne peut être émis de mandat de paiement au nom du mandataire du créancier ni au nom du cessionnaire d'une créance. Les mandats de paiement délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux mais portent cette indication générale : M. X... (les héritiers ou ayants droit).

Chaque mandat de paiement porte un numéro d'ordre, la série des numéros étant unique par exercice.

112. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du trésorier portant que le mandat n'a pas été payé.

La déclaration de perte et l'attestation de non-paiement sont jointes au duplicata délivré par le président du conseil d'administration qui garde des copies certifiées de ces pièces.

113. — Tout mandat doit être appuyé des pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette de la société régulièrement justifiée.

En cas de paiement à des ayants droit ou à des représentants du titulaire, le trésorier doit exiger, sous sa responsabilité et d'après le droit commun, les pièces constatant, selon le cas, les qualités et droits des parties prenantes à donner quittance libératoire pour la société.

114. — Les sommes de 500 francs et au-dessous dues à des héritiers d'un créancier de la société peuvent être payées sur l'acquit de l'un d'eux se portant fort pour les autres. Le maximum de 500 francs ci-dessus peut s'appliquer au montant total des parts des héritiers n'intervenant pas à la quittance, sous réserve que les justifications produites établissent nettement que les sommes revenant à ces derniers n'excèdent pas ladite limite.

115. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au trésorier qui la transcrit sur le mandat. Le trésorier signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 500 francs. Il

Les motifs de tout refus de visa ou de refus de paiement doivent être énoncés par une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le trésorier à l'ordonnateur ou au titulaire du mandat de paiement.

Si l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au paiement, le trésorier y procède mais annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le président du conseil d'administration informe le directeur des affaires indigènes des réquisitions qu'il a faites. Le droit de réquisition accordé à l'ordonnateur ne pourra jamais s'exercer quand le refus de paiement du trésorier sera fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés ci-dessus.

123. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par les sociétés, toutes significations de cession ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains des trésoriers.

124. — La quittance de la partie prenante est apposée sur le mandat au moment même du paiement et en présence du trésorier, sauf l'exception prévue pour le paiement par un autre percepteur ou par un receveur des postes du Protectorat. Elle est datée et ne doit contenir ni restriction ni réserve.

Les paiements faits à un comptable public donnent lieu, en outre, à la délivrance d'une quittance à souche ou d'un récépissé à talon qui est annexé au mandat acquitté pour ordre.

Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles des ayants droit par des états d'emargement dûment certifiés par l'ordonnateur. Ces états désignent la personne autorisée à recevoir le montant du mandat et à donner quittance sur ce mandat.

125. — Les mandats ordonnancés avant le 31 octobre qui ne sont pas présentés au paiement avant le 30 novembre de la seconde année de l'exercice peuvent être réglés par le trésorier, à partir du lendemain de la clôture dudit exercice. Les paiements de l'espèce sont portés au débit du compte budgétaire « Restes à payer sur exercice clos » dont les crédits sont régularisés au règlement du budget.

Compte courant du Trésor et compte courant chèques postaux

126. — Il est ouvert aux sociétés indigènes de prévoyance dans les écritures du trésorier général un compte courant avec intérêts qui doit toujours être créditeur. Le taux de l'intérêt alloué est fixé par décision du directeur général des finances.

Ce compte est crédité de toutes les sommes versées par les trésoriers. Il est débité pour le paiement des retraits effectués par les trésoriers sur autorisation du directeur général des finances.

127. — Les créanciers qui ont un compte courant de chèques postaux peuvent obtenir le paiement des mandats délivrés à leur profit par les ordonnateurs des sociétés, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement de ce service.

Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré en vertu, soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au payeur par le titulaire de la créance.

L'ordonnateur transmet au comptable le mandat portant indication du compte accompagné d'une formule d'avis de crédit ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre qui lui a été adressée par le créancier.

Si les pièces produites sont régulières, le trésorier opère le virement en s'inspirant des prescriptions du règlement de comptabilité publique de l'Empire chrétien relatives aux opérations de l'espèce.

Ecritures de l'ordonnateur

128. — La comptabilité administrative des sociétés indigènes de prévoyance embrasse tout ce qui concerne :

1° La constatation des droits des sociétés et le recouvrement des produits ;

2° La liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses. Elle est établie par exercice et suivie par le délégué de l'autorité de contrôle.

129. — L'ordonnateur tient un carnet d'enregistrement des titres de perception qu'il transmet à la direction générale des finances (service des perceptions) pour être remis au trésorier.

Ce carnet indique :

1° Les droits constatés au profit de la société et la désignation de ou des débiteurs ;

2° La date du titre de perception ;

3° Le montant de la recette à effectuer ;

4° L'article du budget auquel la recette doit être appliquée ;

5° Les recouvrements opérés d'après les bordereaux trimestriels fournis par le trésorier.

130. — L'exécution du service de la dépense implique la tenue d'un registre unique présentant dans des colonnes distinctes par article et paragraphe :

1° Les crédits primitifs ou supplémentaires ;

2° Les dépenses engagées ;

3° Les mandats délivrés ;

4° Les paiements effectués à chaque créancier, d'après les bordereaux trimestriels fournis par le trésorier.

L'ordonnateur tient, en outre, un registre des commandes faites aux fournisseurs et un carnet d'inventaire.

131. — Chaque année, au mois de décembre, l'ordonnateur dresse le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte présente par colonnes distinctes et dans l'ordre des articles et paragraphes du budget :

En recettes :

1° La nature des recettes ;

2° Les évaluations budgétaires ;

3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;

4° Les sommes recouvrées jusqu'à la clôture de l'exercice ;

5° Les sommes restant à recouvrer à reporter à l'exercice suivant.

En dépense :

1° La nature des dépenses ;

2° Le montant des crédits ;

3° Le montant des droits constatés au profit des créanciers ;

4° Le montant des sommes payées sur ces crédits jusqu'à la clôture de l'exercice ;

5° Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ;

6° Les crédits ou portions de crédits non employés qui doivent être annulés ou qu'il serait nécessaire de reporter.

132. — Ce compte administratif est soumis au cours de la première session à l'examen du conseil d'administration qui prend une délibération motivée sur ce compte.

Il est accompagné des pièces suivantes :

1° Un état détaillé des dépenses liquidées mais dont l'ordonnement n'a pu être effectué avant le 31 octobre ;

2° Un état détaillé des dépenses ordonnancées mais non payées avant la clôture de l'exercice ;

3° Un rapport contenant tous les développements et explications nécessaires sur le fonctionnement de la société au point de vue financier ;

4° Une copie de l'inventaire.

Un exemplaire du compte administratif, de l'inventaire et de la délibération du conseil d'administration, est joint au compte du trésorier.

Ecritures du trésorier

133. — La comptabilité du trésorier est tenue d'après les règles prévues aux articles 95 à 101 du règlement de comptabilité municipale. Toutefois, la balance des comptes destinée à appuyer le compte de gestion du trésorier doit être établie à la date du 30 septembre, date de la clôture de la gestion. Du 1^{er} octobre au 30 novembre, date de la clôture de l'exercice, le trésorier suit les opérations de chacun des deux exercices sur des comptes distincts qui figurent de façon séparée à son bordereau sommaire mensuel.

Aucun compte d'opérations hors budget ne peut être ouvert par le trésorier que sur l'autorisation du directeur général des finances.

Avant le 10 de chaque mois qui suit la fin d'un trimestre, le trésorier communique à l'ordonnateur le bordereau détaillé des opérations faites au cours du trimestre précédent.

Comptes du trésorier

134. — Chaque année après la clôture des opérations de l'exercice expiré, le comptable établit son compte de gestion d'après les règles déterminées par l'arrêté du 4 janvier 1919 (article 102 à 108). Ce compte est soumis au conseil d'administration au cours de sa première session.

135. — Chaque trésorier n'est responsable que de sa gestion personnelle. En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent.

Le compte de chaque trésorier est appuyé des pièces justificatives afférentes aux faits des recettes et des dépenses qu'il doit décrire dans son compte.

Les opérations de chacun des trésoriers en fonctions au cours d'un même exercice sont rappelées au compte du trésorier en fonctions à la fin de l'exercice.

136. — Le trésorier joint à l'appui de son compte de gestion les pièces ci-après :

1° Un exemplaire du budget et des autorisations supplémentaires ;

2° Le bilan arrêté au 30 septembre ;

3° Copie de la délibération prise par le conseil d'administration relativement au compte de gestion ;

4° Une expédition certifiée du compte de l'ordonnateur ;

5° Une expédition de la situation sommaire des écritures au 30 septembre ;

6° Une expédition des décisions du conseil de contrôle prononçant les reports d'échéance ;

7° Une copie de l'inventaire des biens appartenant à la société, au 30 septembre.

Les dispositions relatives à la transmission des comptes, à la notification des arrêts et à l'exécution des injonctions seront déterminées par des textes ultérieurs.

Timbre et enregistrement

137. — L'article 29 du dahir organique stipule que les pièces administratives relatives à l'exécution du présent dahir sont délivrées gratuitement et exemptées de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Par suite, sont exonérés du timbre :

1° Les documents d'ordre intérieur, tels que procès-verbaux des conseils d'administration, extraits des registres de délibérations, listes de demandes de prêts ;

2° Les quittances délivrées pour le recouvrement des cotisations et des remboursements de prêts et de secours ;

3° Les mandats de paiement individuels concernant les secours non remboursables.

Pièces à établir sur papier timbré ou, par tolérance, à régulariser par l'apposition d'un timbre mobile de dimension :

Il n'est pas nécessaire d'établir sur timbre les états d'attribution de prêts homologués par le conseil d'administration, mais les actes de prêts annexés à ces listes doivent être rédigés sur papier timbré, ou soumis au timbre de dimension. Ces pièces constatent, en effet, un engagement des sociétaires, en tant que particuliers, avec la société de prévoyance.

138. — *Pièces assujetties au timbre-quittance.* — Les mandats de paiement délivrés pour traitements, salaires et indemnités et pour travaux et fournitures sont passibles du timbre-quittance dont le coût est à la charge des créanciers des sociétés.

CHAPITRE V

CAISSE CENTRALE. — FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL. — FONDS DE RÉSERVE.

Paragraphe 1^{er}. — Caisse centrale.

139. — Le dahir du 15 juin 1927 a institué une caisse centrale des sociétés indigènes agricoles de prévoyance.

Ce texte régit la constitution administrative et financière de cet organisme nouveau et délimite ses attributions.

140. — La caisse centrale est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a pour objet essentiel de faciliter les opérations de prêts ou de secours effectuées par les sociétés indigènes agricoles de prévoyance.

A cet effet, elle est habilitée à recevoir ou à se procurer les ressources exceptionnelles nécessaires, tant que le fonds de secours général et surtout le fonds de réserve dont elle assure la gestion ne seront pas en mesure de subvenir aux besoins des sociétés.

La caisse centrale est alimentée à titre de première mise par une subvention de l'Etat.

141. — Elle est administrée par un comité de direction dont la composition est déterminée par l'article 3 du dahir.

Le comité a tous pouvoirs pour décider, au vu des demandes des sociétés, du montant des prêts à leur consentir et de l'échéance de ces prêts.

Paragraphe 2. — Fonds de secours général et fonds de réserve.

142. — *Fonds de secours général.* — Les fonds disponibles des sociétés indigènes agricoles de prévoyance provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses inscrites dans le budget de chaque société peuvent être employés à la constitution d'un fonds de secours général. Le conseil de contrôle et de surveillance détermine les sommes que les sociétés prospères peuvent verser au fonds de secours général. Les versements sont destinés à aider les sociétés financières défavorisées.

L'attribution des fonds appartient au comité de direction qui assure la gestion du fonds de secours général.

143. — *Fonds de réserve.* — Créé par l'article 12 du dahir du 1^{er} février 1928, le fonds de réserve a pour but de consentir aux sociétés indigènes agricoles de prévoyance des prêts remboursables. Il est constitué :

1° Par un prélèvement exceptionnel, à titre de première mise, égal au vingtième de l'actif global de chaque société à la clôture de l'exercice 1926-1927 ;

2° Par des ressources normales et permanentes consistant en un prélèvement annuel du dixième des sommes reçues par les sociétés, en provenance des centimes additionnels au terrib. de l'exercice précédent payés par les sociétaires.

Paragraphe 3. — *Conditions d'obtention des prêts et secours sur les fonds de secours général et de réserve.*

a) Conditions de fonds.

144. — Il importe de remarquer que les dépenses ordinaires des sociétés indigènes agricoles de prévoyance doivent être couvertes par les recettes normales prévues au budget.

Les prêts et secours provenant des fonds de secours général et de réserve sont pour les sociétés des recettes subsidiaires. Il n'y doit être recouru qu'exceptionnellement pour parer à l'exécution d'un programme normal auquel ne pourraient suffire leurs recettes ordinaires dans une année déficitaire.

145. — Les sociétés peuvent aussi solliciter les prêts des fonds de secours général et de réserve en cas de calamité exceptionnelle, quand elles sont alors dans l'impossibilité de faire face avec leurs seules ressources à des nécessités urgentes. Dans ce cas, elles font masse de leur actif et renoncent au programme qu'elles s'étaient tracé. Elles rendent compte immédiatement de la situation au conseil de contrôle et de surveillance, en indiquant la somme nécessaire pour venir utilement en aide à leurs membres.

b) Conditions de forme.

146. — Les demandes des sociétés peuvent être présentées à toute époque de l'année. Toutefois, il importe de faire remarquer que c'est en principe lors de l'établissement du projet de budget (session de juillet) qu'elles doivent être étudiées.

Le conseil d'administration examine l'opportunité de telles demandes et rédige un rapport exposant d'une manière détaillée tous les motifs qui les ont provoquées.

Les demandes, adressées au conseil de contrôle et de surveillance qui donne son avis à leur égard, sont ensuite transmises au comité de direction de la caisse centrale qui décide définitivement de la suite à leur réserver et fixe l'échéance et les modalités de remboursement.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES SOCIÉTÉS

Action de l'autorité locale de contrôle

147. — Les sociétés indigènes de prévoyance permettent aux représentants locaux de l'autorité de contrôle de secourir les agriculteurs indigènes, sociétaires ou non, d'aider efficacement les populations de leur circonscription à développer leur patrimoine agricole, de leur éviter enfin les conséquences désastreuses d'une année de disette.

Elles les aident, en outre, à soustraire les indigènes aux méfaits des usuriers. Les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté viziriel, et visant les prêts d'urgence, donnent en effet le moyen d'attribuer des prêts ou des secours dans les plus brefs délais.

148. — La gestion d'une société de prévoyance doit être l'objet de la vigilante attention de toutes les autorités de contrôle. Les fonctions de délégué de l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration revêtent une importance telle qu'elles ne peuvent être exercées, dans les régions civiles, que par les fonctionnaires du corps de contrôle, ou exceptionnellement par leurs adjoints aux affaires indigènes, et dans les régions militaires, que par des officiers du service des affaires indigènes. Ce délégué est désigné par le chef ou commandant de la région.

Le délégué de l'autorité de contrôle peut, après approbation du chef de la région, recevoir du président une délégation permanente pour les actes d'administration faits en dehors des séances du conseil. Cette délégation ne lui permet, en aucun cas, de présider le conseil d'administration.

149. — Les chefs des circonscriptions provoquent la réunion des conseils de section et d'administration aux époques indiquées par le dahir, et font établir les procès-verbaux de ces séances.

Action de l'autorité régionale

150. — Les chefs des régions civiles et les commandants des régions militaires ont, dans le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance du ressort de leur commandement territorial, un rôle administratif ainsi qu'une mission de direction et de contrôle.

Les chefs de circonscriptions de contrôle civil autonomes et les commandants de territoires militaires autonomes ont les pouvoirs des chefs ou commandants des régions.

Rôle administratif

151. — Les chefs et commandants des régions nomment les membres des conseils de section appelés à siéger au conseil d'administration, par des arrêtés dont les extraits font l'objet d'une publi-

cation au *Bulletin officiel*. Ils approuvent la délégation permanente donnée par le président au délégué de l'autorité de contrôle.

152. — Leur rôle consiste à faire respecter strictement par les sociétés la réglementation en vigueur. Ils veillent notamment à ce que les procès-verbaux des séances des conseils d'administration leur soient adressés dans les délais prescrits. Après les avoir examinés et centralisés, ils les transmettent dans la moindre délai, accompagnés de leur avis, au conseil de contrôle et de surveillance.

153. — Il appartient également aux autorités régionales de faire établir un programme d'ensemble pour les réunions des sociétés de leur commandement territorial, de manière à assurer la présence de l'inspecteur régional de l'agriculture et celle du vétérinaire inspecteur de l'élevage aux sessions du conseil d'administration de chaque société.

Mission de contrôle et de direction

154. — Les autorités régionales sont chargées de se prononcer en premier ressort sur les projets des sociétés et, notamment, sur les propositions d'achats ou de créations présentées lors de la session de février des conseils d'administration. Dans ce dessein, les chefs ou commandants de régions n'hésiteront pas à faire appel dans une large mesure au concours des techniciens régionaux, contrôleur régional du terrib, inspecteur de l'agriculture et inspecteur de l'élevage, réunis éventuellement en commission spéciale.

155. — Un rapport spécial sur la situation générale et les programmes d'action des sociétés de prévoyance de la région doit accompagner l'envoi des procès-verbaux des réunions tenues par les conseils d'administration. L'avis des chefs ou commandants des régions est particulièrement utile pour éclairer les décisions du conseil de contrôle sur les projets présentés par les sociétés.

Les autorités régionales peuvent, le cas échéant, proposer au conseil de contrôle les modifications qu'elles estiment devoir être apportées aux programmes établis par les sociétés.

156. — Les demandes d'emprunt ou de secours exceptionnels devront toujours être accompagnées de l'avis des autorités régionales, et, notamment, les demandes de prêts d'une valeur supérieure à 2.000 francs.

157. — Il appartient aux chefs ou commandants des régions d'approuver, après avis des techniciens régionaux, les marchés passés par les sociétés pour l'achat de semences ainsi que les contrats d'assurance.

Ils fixent, en outre, sur la proposition des sociétés, les tarifs de location du matériel agricole et des géniteurs, s'ils ne jugent pas utile d'en accorder la gratuité d'emploi.

Conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance

158. — Le conseil de contrôle et de surveillance est chargé d'approuver, d'annuler ou de modifier en dernier ressort les dispositions adoptées par les conseils d'administration, et de surveiller le fonctionnement général des sociétés.

Il a, en outre, pour mission de déterminer les modalités d'exécution des prescriptions des textes organiques pour ce qui concerne les opérations de la société avec ses sociétaires. Ses décisions sont constatées par les procès-verbaux de ses séances.

159. — La composition du conseil de contrôle est déterminée par l'article 26 du dahir. La présidence est exercée par le Grand Vizir.

Le conseil de contrôle se réunit sur la convocation de son président soit en séance obligatoire après les sessions de février, de juillet et de décembre des conseils d'administration, soit en séance extraordinaire.

Examen des projets présentés par les sociétés

160. — Au cours d'une réunion, qui a lieu immédiatement après la réception des procès-verbaux et programme financiers établis en juillet, le conseil de contrôle examine les premières parties des procès-verbaux, et donne les autorisations nécessaires à l'ouverture des crédits pour dépenses urgentes, crédits visés au paragraphe b) de l'article 27 de la présente instruction.

Par la suite, la direction générale des affaires indigènes (secrétariat du conseil de contrôle) instruit les demandes faisant l'objet de la troisième partie des procès-verbaux (paragr. c) du même article). Après avoir réuni les avis des services techniques, le conseil de contrôle, au cours d'une nouvelle séance, décide de la suite à donner.

Les résultats de l'examen technique et les décisions du conseil de contrôle sont transmis aux sociétés par la direction générale des affaires indigènes (secrétariat du conseil de contrôle), après visa de la direction générale des finances.

161. — En certains cas et à titre exceptionnel, le conseil de contrôle accorde des prêts supérieurs à 2.000 francs sur la proposition des conseils d'administration.

Il statue sur les demandes de prêts en argent à long terme, destinés à des améliorations agricoles ou devant servir à éteindre des créances onéreuses, et fixe le délai de remboursement de ces prêts ainsi que le montant des annuités. Selon les dispositions de l'article 24 du dahir organique, ces prêts ne peuvent être consentis qu'à des sociétaires justifiant leur droit de propriété conformément aux règles du chrâ, de la coutume ou du régime foncier de l'immatriculation.

162. — Le conseil de contrôle soumet au comité de direction de la caisse centrale, avec son avis, les demandes d'avances ou de prorogation d'avances sur le fonds de secours général ou le fonds de réserve présentés par les conseils d'administration.

Il décide de la prorogation du délai de remboursement des prêts sur la proposition de ces conseils.

163. — Le conseil de contrôle et de surveillance fixe, après la session de février, le nombre des centimes additionnels au terrib constituant les cotisations des sociétaires.

164. — Le conseil de contrôle approuve par décision spéciale les dons et legs faits aux sociétés indigènes de prévoyance.

Surveillance du fonctionnement général des sociétés

165. — Le conseil de contrôle surveille le fonctionnement général des sociétés indigènes de prévoyance en tenant compte spécialement des observations des chefs ou commandants de régions, et donne des directives d'ensemble sur l'action des sociétés. La direction générale des affaires indigènes est chargée de suivre l'exécution de ces directives. Le contrôle financier incombe à la direction générale des finances.

La direction générale des affaires indigènes centralise les correspondances provenant des conseils d'administration des sociétés et celles qui leur sont destinées. Elle assure la liaison des sociétés avec les diverses directions du Protectorat.

166. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des finances, pour ce qui concerne leur gestion financière, et à celle du directeur des affaires indigènes, ou de son délégué, pour tout ce qui regarde leur administration. Le président du conseil d'administration, le délégué de l'autorité de contrôle et le trésorier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires, sans déplacement, les livres, registres, procès-verbaux et autres documents de toute nature.

Commission permanente du conseil de contrôle et de surveillance

167. — Cette commission, composée des représentants :

Du directeur général des finances ;

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Du directeur des affaires indigènes ;

Du chef du service des contrôles civils,

est chargée de procéder à l'étude concertée des questions devant être soumises au conseil de contrôle.

En particulier, la commission permanente procède à l'examen préalable des prévisions de dépenses des sociétés établies au cours de la session de juillet et des avant-projets proposés pendant la session de février des conseils d'administration.

Un officier ou fonctionnaire de la direction des affaires indigènes remplit les fonctions de secrétaire de cette commission.

168. — La commission permanente se réunit chaque fois que cela est nécessaire, après accord de ses membres. Procès-verbal est dressé de chacune de ses séances.

Rapports des sociétés avec le conseil de contrôle et les diverses administrations

169. — Le président de la société ou l'autorité de contrôle à laquelle il aura délégué ses pouvoirs ont seuls qualité pour signer la correspondance.

Les lettres et documents destinés au conseil de contrôle doivent être adressés à la direction générale des affaires indigènes (secrétariat du conseil de contrôle). Les projets de budget, les états d'inventaire,

les procès-verbaux de réunion des conseils d'administration, les dossiers des demandes de prêts supérieurs à 2.000 francs à soumettre au conseil de contrôle, les états des semences demandées à la direction générale de l'agriculture (dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté viziriel), doivent parvenir à la direction générale des affaires indigènes en quatre expéditions.

170. — Les rapports des présidents des sociétés avec les diverses directions du Protectorat doivent toujours avoir lieu par l'entremise du conseil de contrôle (direction générale des affaires indigènes).

Cette prescription ne s'applique pas aux documents d'ordre purement financier tels que listes et rôles de prêts, documents périodiques de comptabilité, qui devront toujours être adressés directement à la direction générale des finances.

Rabat, le 1^{er} septembre 1929.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Khémisset en recette des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu l'arrêté du 30 août 1920 portant création d'un établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes à Khémisset ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1929 portant classement des bureaux de l'Office pour l'année 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Khémisset est transformé en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5^e classe.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 1^{er} octobre 1929.

Rabat, le 24 septembre 1929.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Fquih ben Salah.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Fquih ben Salah (région d'Oued Zem).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant aura droit à une remise fixée à 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 4 octobre 1929.

Rabat, le 4 octobre 1929.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Had Kourt.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1926 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Had Kourt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Had Kourt (région d'Ouezzan).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 4 octobre 1929.

Rabat, le 4 octobre 1929.

SUSINI.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 octobre 1929, l'association dite « Les Scouts de France de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 septembre 1929, il est créé deux emplois de préparateur dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (laboratoire officiel de chimie de Casablanca), à compter du 1^{er} juin 1929.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel, en date du 12 septembre 1929, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1929, la démission de son emploi offerte par M. PASTOR André, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de paix de Fès.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 septembre 1929, M. ONTENIENTE Daniel, contrôleur principal de 2^e classe du service des domaines, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 24 septembre 1929, M. MALIGES André, inspecteur de l'enregistrement de 1^{re} classe (2^e échelon), à Rabat, est nommé inspecteur principal de 2^e classe de l'enregistrement, à compter du 1^{er} septembre 1929, avec une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 9 jours, par application des dispositions des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 2 septembre 1929, sont promus :

Ingénieurs adjoints de 3^e classe

M. GROS Honoré, ingénieur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929,

M. KARST Jacques, ingénieur adjoint de 4^e classe, à compter du 16 juin 1929.

Inspecteur du contrôle des chemins de fer de 4^e classe

M. BANIDES Germain, inspecteur adjoint de 1^{re} classe du contrôle des chemins de fer, à compter du 1^{er} août 1929.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 5 septembre 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1929)

Commis principal de 2^e classe

M. TAILLIE Théodore, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} HALFTERMAYER Lucie, dactylographe de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. AMBROSINI Emile, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. GUYOT Gaston, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. LIZOUNAT Robert, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. ANTONETTI Michel, ingénieur adjoint de 2^e classe.

(à compter du 27 octobre 1929)

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. ESMIOL Joseph, conducteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1929)

Conducteur principal de 2^e classe

M. MORÈRE Paul, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. CAFFIN Victor, conducteur principal de 4^e classe.

Contrôleur principal d'aconage hors classe

(2^e échelon)

M. NOVELLA Jacques, contrôleur principal d'aconage hors classe (1^{er} échelon).

Gardien chef de phare de classe exceptionnelle

M. GILLOT Henri, gardien chef de phare de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 août 1929, M. GARDINI Vincent, vérificateur stagiaire des poids et mesures à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est titularisé dans ses fonctions, et nommé vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 octobre 1929, M. ROLLAND Gabriel-Louis, conservateur de 1^{re} classe de la propriété foncière, chef du service foncier, est nommé sous-directeur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1929, avec ancienneté remontant au 1^{er} juillet 1928.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 11 et 18 septembre 1929, sont promus :

Contrôleurs de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1928)

M. BADERSPACH Paul, contrôleur stagiaire ;

M. VINCIGUERRA Jacques, contrôleur stagiaire ;

M. TARTARINI Charles, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1^{er} septembre 1928)

M. ESPINASSE Denis, contrôleur stagiaire ;

M. PEYRATAUD Auguste, contrôleur stagiaire ;

M. RAMARONI Barthélemy, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

M. LESCHI don Marcel, commis principal de 2^e classe (emploi réservé) ;

M. POUCEL Jules, commis principal hors classe ;

M. CLUZEL Jean-Auguste, commis principal de 3^e classe ;

M. CORTEGGIANI Thomas, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. PULICANI Antoine, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Commis principaux de 2^e classe

M. LAROUSSI Charly, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. BOURGOIN Roger, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Préposés-chefs de 1^{re} classe

M. GIORGI Jean, préposé-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. MORELLI Jacques, préposé-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Préposé-chef de 3^e classe

M. PANZANI Jean, préposé-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 septembre 1929, M. JETTE Henri, commis stagiaire de trésorerie en disponibilité du 15 septembre 1923 est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter du 16 septembre 1928.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 septembre 1929 :

M. COSTE André est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 (emploi réservé) ;

M. ROUZAUD Jules est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 (emploi réservé) ;

M. JAYME Maurice est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 (emploi réservé) ;

M. LUC Marius est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. SIMONET Marcel est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. BALDACCII Dominique est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. RISTORCELLI Jean est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 17 et 28 août 1929, sont rapportées les décisions en date des 18 juin et 7 août 1929 nommant M. ALLAL BEN ABDALLAH BEN AHMED, gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1929, et M. MAUREY Marc, gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} août 1929.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 19 août 1929, M. AOMAR BEN AHMED BEN ABDALLAH, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 28 août 1929, est acceptée, à compter du 16 septembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. CAMUS André, inspecteur stagiaire.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 27 septembre 1929, M. PACCIANUS Louis, commissaire de police hors classe (3^e échelon), au service général à Casablanca, est nommé commissaire de police adjoint au commissaire divisionnaire de cette ville, à compter du 1^{er} octobre 1929.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 juillet 1929, est acceptée à compter du 21 juillet 1929, la démission de son emploi offerte par M. CHOIZIT Henri, infirmier de 6^e classe.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 juillet 1929, M. HUET Raymond, résidant à Casablanca, est nommé infirmier ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} août 1929, M^{lle} LANGLAIS Marianne, docteur en médecine résidant à Paris, est nommée médecin de 5^e classe, à compter du 5 juillet 1929.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1929, le docteur RAULT Jean, résidant à Mogador, est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 août 1929, sont promus :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur LALANDE Philippe, médecin hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1929.

Médecin de 3^e classe

M. le docteur MATHIEU Jean, médecin de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

Médecin de 1^{re} classe

M. le docteur GELIBERT Joseph, médecin de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Administrateur-économiste de 2^e classe

M. ROUBY Auguste, administrateur-économiste de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M. PEILLETIER Louis, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Infirmier spécialiste de 3^e classe

M. LALANDE Edmond, infirmier spécialiste de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 août 1929, M. ALLEL BEN TAIEB BEN HAJ MOHAMED, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 août 1929, M. ARMANGAU Camille, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 juin 1929.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 août 1929 :

M. BIANCAMARIA François, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. VILLACRÈS Camille, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 juin 1929.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 août 1929 :

M. COMBETTES Fernand, agent des lignes de 5^e classe, est nommé monteur de 8^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. GONGORA Gaston, agent des lignes de 8^e classe, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. NOGARO Pierre, agent des lignes de 5^e classe, est nommé monteur de 8^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. FERNANDEZ Pierre, agent des lignes de 5^e classe, est nommé monteur de 8^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. WAGNER Fernand, agent des lignes de 5^e classe, est nommé monteur de 8^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. GEORGES Auguste, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. DAVID Albert, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. GONZALEZ Pierre, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. BALUZE Pierre, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 août 1929 :

M. BRUYERE Marius, chef d'équipe de 2^e classe, est nommé conducteur de travaux de 7^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929, et promu conducteur de travaux de 6^e classe, à compter du 21 juillet 1929 ;

M. AHMED BEN THAMI, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 août 1929, M^{me} LEPAROUX Marie, dame employée de 3^e classe, est promue dame surveillante de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 août 1929, M. ARMANGAU Thadée, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 septembre 1929, M. CAMBOURS Roger, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 28 août 1929.

* *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 25 juin 1929, M. CLEMENT Edouard, commis de 3^e classe au service des domaines, est promu commis de 4^e classe, à compter du 16 septembre 1929.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 875, du 30 juillet 1929, page 1962.

Arrêté viziriel du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) autorisant l'Etat à acquérir de la Société d'habitations au Maroc, une parcelle de terrain de 900 mètres carrés environ, sur laquelle est bâtie une villa, sise rue de Taza, à Rabat.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« L'Etat est autorisé à acquérir de la Société d'habitations au Maroc, une parcelle de terrain d'une superficie de 900 mètres carrés environ, » ;

Lire :

« L'Etat est autorisé à acquérir de la Société d'habitations au Maroc, une parcelle de terrain d'une superficie de 740 mètres carrés environ, ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 27 septembre 1929, page 10920.

DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1929

modifiant, en ce qui concerne le Maroc, le décret du 16 octobre 1928, fixant : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale ; 3° la composition du corps de la justice militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la guerre, des affaires étrangères et des colonies ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire, pour l'armée de terre ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu le décret interministériel du 16 octobre 1928, fixant : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale ; 3° la composition du corps de la justice militaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4° de l'alinéa unique de l'article 7 du décret interministériel du 16 octobre 1928, est remplacé par le suivant :

« 4° Au Maroc, aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du ministre de la guerre. »

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la guerre, des affaires étrangères et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 15 septembre 1929, page 10554.

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1929

réglementant la mise à la retraite des fonctionnaires métropolitains en service détaché pour servir au Maroc ou en Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 111 de la loi de finances du 30 juin 1923 ainsi conçu :

« Ne pourront être mis à la retraite avant soixante ou soixante-cinq ans selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, les fonctionnaires civils qui désireront conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou leur soixantième année ils soient père d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. Un conseil d'enquête dont un règlement d'administration publique déterminera la composition sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire de continuer l'exercice de ses fonctions au cas où l'administration invoquerait cette incapacité pour lui refuser le bénéfice de cette disposition.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat » ;

Vu l'article 4 du règlement d'administration publique du 21 mars 1928 ainsi conçu :

« Un décret contresigné, suivant le cas, par le ministre des affaires étrangères, par le ministre de l'intérieur ou par le ministre des colonies et par le ministre des finances réglera la composition d'un ou plusieurs conseils d'enquête pour l'Algérie, pour chaque colonie et pays de protectorat » ;

Sur le rapport du ministre des finances et du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'enquête appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité de continuer l'exercice de leurs fonctions des fonctionnaires détachés auprès du département des affaires étrangères pour servir au Maroc ou en Tunisie et pères d'au moins trois enfants vivants qui, ayant atteint l'âge de la retraite, demandent à bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923, est composé ainsi qu'il suit :

Le Résident général ou son délégué, président ;

Le trésorier général du Protectorat ou son représentant ;

Le chef du service de l'intéressé ou son représentant ;

Un médecin désigné par l'administration ;

Deux agents pères de trois enfants vivants et élus par les fonctionnaires pères de trois enfants vivants.

Le personnel désigne deux délégués et quatre suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les quatre ans.

ART. 2. — Lorsque le conseil d'enquête est appelé à statuer sur le cas d'un directeur ou d'un chef de service, il est obligatoirement présidé par le Résident général ou à défaut par le délégué à la Résidence générale.

ART. 3. — Le fonctionnaire intéressé après avoir pris connaissance de son dossier et de la proposition dont il est l'objet peut présenter des observations écrites et faire entendre par le conseil d'enquête un médecin ou, le cas échéant, un représentant de son choix.

Le conseil d'enquête peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'il juge nécessaires et faire comparaître devant lui le fonctionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; elles sont motivées ; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

ART. 4. — Le ministre des finances et le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 29 septembre 1929, page 11642.

DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1929

désignant des présidents titulaires et des présidents suppléants de tribunaux militaires du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Parroche, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1929-1930, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés, séant à Casablanca, Meknès et Fès.

ART. 2. — Sont désignés, pour le premier semestre de l'année judiciaire 1929-1930, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés :

Tribunal militaire permanent de Casablanca

M. Robert, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Meknès

M. Jean, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Fès

M. Escotte, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président titulaire ;

MM. Perrin et Treifous, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
LOUIS BARTHELÉMY.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin Officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement, et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants stagiaires).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;

3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;

6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1° et 2° paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

AVIS DE CONCOURS

pour huit emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

Un concours pour huit emplois de commis du service de la conservation de la propriété foncière, à l'exception des emplois réservés aux mutilés ou à défaut aux anciens combattants, s'ouvrira le lundi 13 janvier 1930 au siège des conservations de Rabat et de Casablanca, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 décembre 1926, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 741, du 4 janvier 1927.

Les candidatures seront reçues au service de la conservation de la propriété foncière à Rabat jusqu'au 13 décembre 1929 inclus. Elles devront être accompagnées des pièces énumérées à l'article 8 de la décision du 15 décembre 1926, susvisée.

Limite d'âge : 18 ans au moins et 40 ans au plus au jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats, sans toutefois qu'elle puisse être portée au delà de 45 ans.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser au service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

pour onze emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière.

Un concours pour onze emplois de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière, s'ouvrira pour les épreuves écrites, le lundi 20 janvier 1930, aux sièges des conservations de Rabat, Casablanca, Oujda, Marrakech, dans les conditions fixées par la décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 8 octobre 1928, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 834, du 16 octobre 1928.

Les candidats admis aux épreuves écrites subiront, à une date fixée ultérieurement, les épreuves orales au service de la conservation de la propriété foncière, à Rabat.

Ce concours est exclusivement ouvert aux indigènes marocains.

Les candidatures seront reçues au service de la conservation de la propriété foncière à Rabat, jusqu'au 20 décembre 1929 inclus. Elles devront être accompagnées d'un dossier de candidature comprenant un certificat du pacha, un certificat de bonnes vie et mœurs et tous diplômes ou références possédés par les candidats.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la conservation de la propriété foncière à Rabat.

AVIS DE CONCOURS

à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils au Maroc.

Un examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils aura lieu à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines, et à Oujda, à partir du mardi 3 décembre 1929.

Les demandes d'inscription seront reçues au service des contrôles civils à Rabat, jusqu'au 10 novembre 1929 inclus.

Elles devront être accompagnées du dossier de candidature réglementaire comprenant les pièces ci-après désignées :

- 1° Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires (ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue du recrutement de l'armée) ;
- 5° Un certificat médical dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc ;
- 6° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires et des pièces indiquant ses aptitudes spéciales ;
- 7° Toutes pièces utiles établissant la situation de famille du candidat.

Le programme de cet examen est le suivant :

Epreuves écrites

- 1° Une dictée française ;
- 2° Un thème simple d'ordre administratif ;
- 3° Une version.

Epreuves orales

- 1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;
- 2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 30 points pour les deux épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

L'échelle de traitements des commis-interprètes du service des contrôles civils a été fixée par l'arrêté résidentiel du 5 avril 1928, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 avril 1929, insérés au Bulletin officiel des 10 avril 1928 (page 1009) et 28 mai 1929 (page 1453).

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 août 1929

ACTIF

Encaisse or.....	81.944.065.95
Disponibilités en monnaies or.....	205.031.504.66
Monnaies diverses.....	20.770.894.00
Correspondants à l'étranger.....	613.403.566.13
Portefeuille effets.....	328.612.879.60
Comptes débiteurs.....	155.022.690.87
Portefeuille titres.....	774.312.932.62
Gouvernement marocain (zone française).....	18.058.401.46
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	383.492.81
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.678.200.74
Comptes d'ordre et divers.....	28.251.394.86

2.248.188.110.95

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	716.747.480.00
Billets de banque en circulation (hassani).....	107.215.00
Effets à payer.....	8.589.987.02
Comptes créditeurs.....	430.885.968.48
Correspondants hors du Maroc.....	1.055.470.31
Trésor français à Rabat.....	580.255.839.10
Gouvernement marocain (zone française).....	333.414.769.32
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	17.467.942.00
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	43.919.839.95
Caisse spéciale des travaux publics.....	683.415.24
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.727.313.41
Comptes d'ordre et divers.....	51.832.841.09

2.248.188.110.95

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance.

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA
Bureaux à louer

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3926	16 sept. 1929	M ^{lle} Antinori Blandina, rue Jane-Dieulafoy, Rabat.	Casablanca (E)	Marabout S ^t Aïech.	2.000 ^m S. et 600 ^m O.	I
3925	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 600 ^m O.	I
3890	id.	Peray François, 98, avenue du Maréchal-Foch, Oujda.	Casablanca (O)	Centre du pont de la route de Casablanca à Boulhaut, sur l'oued Neffikh.	1.800 ^m N. et 6.600 ^m E.	II
3891	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 6.600 ^m E.	II
3892	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 2.600 ^m E.	II
3893	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 1.400 ^m O.	II
3894	id.	Cormier Alexandre, 72, rue Aviateur-Prom. Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Angle sud du D ^r S ^t Zouine.	700 ^m S. et 5.200 ^m E.	II
3895	id.	id.	Casablanca (E)	Marabout S ^t A.E. Kader.	1.100 ^m N. et 1.100 ^m E.	II
3896	id.	id.	id.	Marabout S ^t Md Smaïne.	1.000 ^m N. et 2.900 ^m O.	II
3897	id.	Chesneaux Raymond, 23, rue des Morillons, Paris.	Debdou (E)	Marabout S ^t Ali.	600 ^m S. et 4.600 ^m O.	II
3898	id.	Magnin Louis, 23, rue d'Auteuil, Casablanca.	O. Tensift (E)	Marabout S ^t Mbarek.	2.360 ^m N. et 3.230 ^m E.	III
3899	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. et 3.300 ^m E.	III
3900	id.	id.	id.	Marabout S ^t Ah ^d	400 ^m S. et 2.200 ^m E.	III
3901	id.	M ^{lle} Antinori Blandina, rue Jane-Dieulafoy, Rabat.	Rabat	Marabout Si bou Cheham.	3.000 ^m E.	I
3902	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 3.000 ^m E.	I
3903	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 3.000 ^m E.	I
3904	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	I
3905	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 5.000 ^m O.	I
3906	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 1.000 ^m O.	I
3907	id.	id.	id.	Angle nord du mur indicateur de la piste de Souk el Tleta.	2.000 ^m S. et 2.600 ^m O.	I
3908	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.600 ^m O.	I
3909	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 2.600 ^m O.	I
3910	id.	Société Minière des Rehamnas, 10, rue Docteur-Mauchamp, Casablanca.	M ^{re} ben Abbou (E)	Marabout Si ben Azour.	2.150 ^m N. et 6.700 ^m O.	II
3911	id.	Beaucote André, rue de Grenoble, Rabat.	Casablanca (O) et (E)	Marabout Si Moh ^d	2.000 ^m E.	II
3912	id.	Carpentier René, 8, rue Bé-ranger, à Nanterre (Seine).	Mazagan	Marabout Si Kassem Zemmal.	3.900 ^m N. et 3.100 ^m O.	II
3913	id.	id.	id.	Maison cantonnière sise au km. 4,100 de la route n° 103 (angle sud).	1.000 ^m S. et 5.500 ^m O.	II
3914	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
3915	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 5.500 ^m O.	II
3916	id.	id.	id.	Marabout Si Kassem Zemmal.	5.300 ^m N. et 900 ^m E.	II
3917	id.	id.	id.	Maison cantonnière sise au km. 4,100 de la route n° 103 (angle sud).	1.000 ^m N. et 1.500 ^m O.	II
3918	id.	M. de Sevin Bertrand, 89, rue de la Marne, Rabat.	Casablanca (O)	Marabout Si bou Chaïb.	2.000 ^m E.	II
3919	id.	Carpentier René, 8, rue Bé-ranger, à Nanterre (Seine).	Mazagan	Maison cantonnière sise au km. 4,100 de la route n° 103 (angle sud).	7.000 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
3920	id.	id.	id.	Marabout Si bou el Nouar.	2.300 ^m S. et 900 ^m O.	II
3921	id.	Ziruner Georges, 16, rue Ledru-Rollin, Casablanca.	O. Tensift (E)	Marabout S ^t Ali bou Younès.	400 ^m E.	III
3922	id.	id.	id.	Marabout Si Mbarek.	5.500 ^m N. et 3.000 ^m O.	III
3923	id.	M ^{lle} Antinori Blandina, rue Jane-Dieulafoy, Rabat.	Casablanca (E)	Marabout S ^t Aïech.	1.400 ^m N. et 3.400 ^m E.	I
3924	id.	id.	id.	Marabout S ^t Aïech.	2.600 ^m S. et 3.400 ^m E.	I

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
à la suite de renonciation, non-paiement des redevances
annuelles ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3118	Heysch de la Borde	Casablanca (O)
3119	id.	id.
3123	Meunier	Settat (O)
3124	id.	id.
3125	Ray	Safi (O)
3126	id.	id.
3127	id.	id.
3128	id.	K ^a Oualidia
3129	id.	id.
3130	id.	id.
3131	id.	id.
3132	id.	id.
2762	Ravotti	M ^{ra} ben Abbou (O)
2763	id.	id.
2764	id.	id.
2565	Fievet	Oujda (E)
1071	Garassino Baccio	Marrakech-sud (E)
1079	id.	id.
1466	Desvages	id.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB

Bureau de Boujad

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du bureau de Boujad, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 21 octobre 1929.

Rabat, le 27 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions.

PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB

Bureau d'Irerm

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du bureau d'Irerm, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 21 octobre 1929.

Rabat, le 27 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions.

PIALAS.